

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance I
- 3 Situation au Darfour, Soudan
- 4 Affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman* — n° ICC-01/05-01/20
- 5 Juge Joana Korner, Président — Juge Reine Alapini-Gansou — Juge Althea Violet
- 6 Alexis-Windsor
- 7 Procès — Salle d'audience n° 2
- 8 Mardi 14 novembre 2023
- 9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 38*)
- 10 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [09:38:46] Veuillez vous lever.
- 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
- 14 TÉMOIN : DAR-D31-P-0023 (*sous serment*)
- 15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
- 16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:39:09] Bonjour à tous.
- 17 Est-ce que l'on peut tout d'abord avoir la présentation des équipes ?
- 18 La Défense.
- 19 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [09:39:23] Bonjour à tous. Même composition qu'hier.
- 20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:39:27] Le Bureau du
- 21 Procureur.
- 22 M. NICHOLLS (interprétation) : [09:39:34] Même équipe qu'hier.
- 23 Je voudrais faire une petite suggestion : j'ai remarqué hier que le témoin avait
- 24 certaines difficultés avec les écouteurs qu'il a, qui sont un peu lourds ; est-ce qu'on
- 25 pourrait lui offrir, s'il vous plaît, des écouteurs un peu plus légers ?
- 26 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:39:57] Les représentants
- 27 légaux des victimes.
- 28 M<sup>e</sup> SHAH (interprétation) : [09:40:05] Eh bien, moi-même, Anand Shah, et Saif

1 Kassis.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:40:10] Avant que nous  
3 n'allions plus loin, comme on l'a constaté hier, nous avons des difficultés avec  
4 l'interprétation. Et ça n'est pas la faute des interprètes. Le problème, c'est que le  
5 langage utilisé est juridique, mais surtout hautement technique. Et une des choses,  
6 un des problèmes, Monsieur Gout, étant donné que vous connaissez l'anglais, que  
7 M<sup>e</sup> Edwards pose des questions en anglais, vous répondez directement et il n'y a pas  
8 de pause entre les deux interventions. Donc, quelquefois, cela pose des problèmes  
9 lorsqu'il s'agit de comprendre ce langage, certains des concepts, et donc il y a une  
10 interprétation incomplète. Bon, c'est... cette déposition est, bien entendu, importante  
11 pour la Défense. Il est donc essentiel que tout puisse être repris dans la transcription.  
12 Donc, je vous inviterai à bien vouloir, s'il vous plaît, marquer une petite pause après  
13 la question posée par M<sup>e</sup> Edwards, même si vous avez très bien compris la question,  
14 pour permettre aux interprètes de terminer l'interprétation. Donc, s'il vous plaît,  
15 attendez qu'il ait terminé de poser sa question, marquez une pause, et puis, ensuite,  
16 répondez.

17 Et puis... Et puis, il serait utile également que les réponses, mais également les  
18 questions... Mais d'ailleurs, ça ne sera pas vous, Maître Edwards, aujourd'hui, mais  
19 M. Jeremy. Il nous... Cela nous aiderait que vous ayez des questions aussi brèves que  
20 possible. Et Monsieur Gout, vous pourriez également donner des réponses brèves ?

21 Très bien, alors, commençons.

22 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

23 PAR M. JEREMY (interprétation) : [09:42:30]

24 Q. [09:42:30] Bonjour, Monsieur Gout.

25 R. [09:42:32] Bonjour.

26 Q. [09:42:33] Si vous préférez des écouteurs un peu plus légers, nous pouvons vous  
27 les donner avec l'aide de la greffière d'audience.

28 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:42:43] Eh bien, un collègue va nous

1 rejoindre dans un instant avec une... avec des écouteurs plus légers pour être certains  
2 que les canaux audio arrivent bien aux bons écouteurs, effectivement.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:43:02] Je croyais que  
4 vous les aviez déjà branchés.

5 *(Le technicien assiste le témoin)*

6 M. JEREMY (interprétation) : [09:43:47] *(Intervention non interprétée)*

7 Q. [09:43:47] Donc, nous allons commencer par examiner brièvement votre CV, que  
8 nous regardions déjà hier. S'agissant de votre expérience professionnelle juridique,  
9 au point 5, à la liste du point 5, vous évoquez votre expérience aux Chambres  
10 spéciales du Cambodge, vos quatre mois au Tribunal spécial pour le Liban, et puis il  
11 y a des périodes où vous avez été stagiaire ; est-ce que c'est exact ?

12 R. [09:44:34] C'est exact. C'est exact.

13 Q. [09:44:46] Je voudrais maintenant aller plus loin.

14 Le processus des instructions qui vous ont été données, et ensuite, les... démarches  
15 que vous avez entreprises pour suivre ces instructions.

16 Alors, pour ce qui est de la préparation de votre rapport, nous avons vu la lettre  
17 d'instruction hier, en date du 13 juin 2023 ; c'est bien exact ?

18 R. [09:45:15] Oui, c'est exact.

19 Q. [09:45:22] Nous sommes d'accord pour dire que votre rapport porte la date du  
20 17 août 2023, n'est-ce pas ?

21 R. [09:45:37] Oui, c'est juste.

22 Q. [09:45:40] Hier, nous avons évoqué plusieurs entretiens que vous avez eus en lien  
23 avec votre thèse de doctorat ; est-ce que vous vous souvenez de cela ?

24 R. [09:46:00] Je me souviens bien, oui.

25 Q. [09:46:04] Et d'après ma lecture de vos rapports, vous n'avez pas effectué  
26 d'entretiens supplémentaires aux fins de rédiger votre rapport — votre rapport pour  
27 la CPI ?

28 R. [09:46:26] C'est exact, excepté peut-être un entretien complémentaire avec une

1 collègue, mais il faudrait que je vérifie la date pour être sûr que cet entretien a été  
2 réalisé après, parce que je... j'échange avec elle régulièrement, donc — après la  
3 commande, je veux dire, du rapport.

4 Q. [09:46:53] Est-ce que c'était votre collègue à la *London School of Economics* ?

5 R. [09:47:03] C'est elle.

6 Q. [09:47:07] Donc, vous avez eu une conversation brève le 23 juin, je crois, avec cette  
7 collègue, vous avez déclaré qu'il s'agissait d'une conversation téléphonique au cours  
8 de laquelle vous n'avez pas pris de notes ; est-ce que c'est exact ?

9 R. [09:47:25] C'est une conversation téléphonique qui m'avait semblé nécessaire pour  
10 clarifier une analyse de ma collègue, sur les... sur les groupes... certains groupes  
11 armés pro-gouvernementaux — pardon — soudanais, un article qu'elle avait publié  
12 pour l'IRSEM — I-R-S-E-M.

13 Q. [09:47:58] Pour revenir à ma question : j'ai compris qu'il s'agissait d'une  
14 conversation téléphonique brève pour laquelle vous n'avez pas de notes, n'est-ce  
15 pas ?

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:48:20]

17 Q. [09:48:20] Vous pouvez répondre tout d'abord.

18 R. [09:48:23] Une conversation téléphonique brève, je ne sais pas. Mais oui, je n'ai pas  
19 eu besoin de prendre de notes. Je voulais simplement vérifier certains éléments  
20 qu'elle affirmait dans l'un de ses articles. Donc, je n'ai pas pris de notes.

21 Q. [09:48:42] Je suis désolée, vous avez dit qu'il s'agissait d'une conversation au sujet  
22 de certains groupes armés au Soudan.

23 R. [09:48:56] Oui, Votre Honneur, c'est une réponse un petit peu... un peu générique.  
24 C'était une conversation qui portait sur les PDF, sur les *border guards* et sur les *Rapid*  
25 *Support Forces*. Mais en réalité, bon, je ne sais pas si j'appréhende votre question,  
26 mais elle n'a fait que confirmer ce qu'elle avait écrit dans son article. Voilà. Je n'ai pas  
27 appris plus de choses à ce propos.

28 M. JEREMY (interprétation) : [09:49:47]

1 Q. [09:49:47] Merci, Monsieur.

2 Donc, vous vous êtes appuyé sur ces entretiens que vous avez menés en 2012, de  
3 2012 à 2016, pour la préparation de votre thèse ; c'est bien cela ?

4 R. [09:50:10] Oui, c'est vrai en partie. Mais certains des entretiens qui sont cités dans  
5 le rapport ont été conduits après mes recherches doctorales. Mes recherches  
6 doctorales, effectivement, ont été effectuées entre 2012 et 2016, mais je suis tout de  
7 même retourné au Soudan ultérieurement, notamment... je ne sais plus si c'était  
8 2019 ou 2020, maintenant. Mais certains des... des entretiens cités dans le rapport  
9 datent de cette période.

10 Q. [09:50:48] Et nous sommes d'accord pour dire que lorsque vous avez rédigé votre  
11 rapport — on parle d'aujourd'hui —, vous ne disposiez pas de copie de ces  
12 entretiens sous les yeux, vous n'aviez pas accès à ceux-ci au moment où vous avez  
13 rédigé votre rapport.

14 R. [09:51:17] Parlez-vous des entretiens conduits pendant ma recherche doctorale ?

15 Q. [09:51:24] Je parle des entretiens que vous citez, pour un certain nombre d'entre  
16 eux, dans vos rapports. L'Accusation a demandé à la Défense de vous réclamer des  
17 exemplaires de ces entretiens, vous avez informé la Défense que vous n'aviez pas ces  
18 entretiens avec vous, qu'ils... qu'ils étaient à un autre endroit et qu'il faudrait que  
19 vous vous déplaciez à cet endroit pour les obtenir ; est-ce que c'est exact ?

20 R. [09:52:08] Oui, c'est exact et c'est ce que j'ai fait pour récupérer une partie de ces  
21 notes.

22 Q. [09:52:18] Donc, lorsque vous avez rédigé votre rapport, vous n'aviez pas accès à  
23 ces notes que, par la suite, vous êtes allé rechercher ; c'est bien cela ?

24 R. [09:52:35] Oui, je me suis appuyé principalement sur les éléments que j'avais  
25 retenus de ces entretiens pour rédiger ma thèse. Donc, je me suis appuyé sur ma  
26 thèse.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [09:52:51]

28 Q. [09:52:52] Donc, vous n'aviez pas vos notes, donc vous êtes juste retourné à votre

1 thèse et vous avez repris les informations à partir de votre thèse ; c'est cela ?

2 R. [09:53:07] J'ai repris les informations contenues dans ma thèse, effectivement. Les  
3 entretiens que j'avais menés au Soudan pour ma thèse ont été exploités dans cette  
4 thèse, et donc, j'ai repris ces éléments-là. Pas uniquement, comme je vous l'ai dit,  
5 puisqu'il y a eu d'autres entretiens complémentaires, mais beaucoup d'entretiens  
6 ont... sont effectivement ceux qui ont servi à ma thèse.

7 M. JEREMY (interprétation) : [09:53:38] Merci, Monsieur.

8 Q. [09:53:46] S'agissant toujours des instructions que vous avez reçues de la Défense,  
9 on vous a donné des droits... des lois — pardon — soudanaises que la Défense vous  
10 a demandé d'examiner, n'est-ce pas ?

11 R. [09:54:02] C'est correct.

12 Q. [09:54:07] Vous avez également reçu l'acte de 1986 au sujet des Forces armées du  
13 peuple, n'est-ce pas ?

14 R. [09:54:21] Oui.

15 Q. [09:54:24] Également le... la loi pénale de 1991 ?

16 R. [09:54:37] Oui.

17 Q. [09:54:38] Le... La loi en ce qui concerne les forces de police de 1999, n'est-ce pas ?

18 R. [09:54:49] Il me semble, oui.

19 Q. [09:54:56] Et l'acte au sujet des Forces de défense populaire de 1989, n'est-ce pas ?

20 R. [09:55:07] Yes... Oui — pardon.

21 Q. [09:55:12] Et nous sommes d'accord pour dire que, préalablement, vous ne  
22 disposiez pas de ces lois que la Défense vous a fournies, n'est-ce pas ?

23 R. [09:55:27] C'est exact, mais je précise, comme je l'ai dit hier, que j'avais déjà  
24 consulté le *Criminal Law Act* de 1991. Et c'est vrai que j'étais, en revanche, très  
25 content de pouvoir enfin consulter une loi que je n'avais pu obtenir : c'était le *People*  
26 *Armed Forces act* de 1986, dont j'avais beaucoup entendu parler, mais que je n'avais  
27 pas pu voir de mes yeux.

28 Q. [09:55:55] Très bien.

1 Nous allons, maintenant, prendre le contenu de votre rapport et votre expertise à cet  
2 égard. J'aimerais nous... que nous nous concentrons sur les sources de droit  
3 soudanais — au paragraphe 10.

4 M. JEREMY (interprétation): [09:56:31] Au... À l'onglet n° 1 du classeur de la  
5 Défense et à l'onglet... donc, c'est la... le... l'onglet n° 1, c'est le français ; l'onglet n° 2,  
6 l'anglais.

7 Q. [09:56:48] Hier, nous avons établi que votre recherche doctorale au Soudan s'est  
8 concentrée sur la période 2018... 2012 — pardon — à 2016 et qu'elle portait surtout  
9 sur l'expérience du maintien de la paix après le conflit, n'est-ce pas ?

10 R. [09:57:14] Alors, je voudrais... Pardon, j'attends quelques secondes.

11 Je voudrais apporter quelques précisions. Cette période 2012-2016, c'est la période  
12 au cours de laquelle j'ai effectué mon terrain. Si vous lisez... Bon, il y a un  
13 paragraphe de ma thèse qui se rapporte au champ temporel et géographique de ma  
14 recherche ; ma thèse porte sur la période 2005-2019. Et donc... Et nécessairement, j'ai  
15 pris en compte des éléments contextuels antérieurs à 2005 pour pouvoir, eh bien,  
16 présenter le contexte soudanais pertinent pour ma recherche.

17 Q. [09:58:06] Très bien.

18 Quelle que soit la période de temps, nous pouvons être d'accord pour dire que votre  
19 thèse ne se centrait pas sur la Constitution de 1998 ; ça n'était pas l'accent ou ça  
20 n'était pas là-dessus que votre thèse se concentrait, n'est-ce pas ?

21 R. [09:58:33] Non, c'est pas l'objet principal de la thèse, effectivement.

22 Q. [09:58:45] Et j'ai vu une référence, je crois, à la Constitution de 1998 dans votre  
23 thèse ; est-ce que cela vous paraît exact ?

24 R. [09:58:57] Je n'ai pas vérifié, c'est tout à fait possible. Mais en tout cas, ça me... à  
25 mon avis, ça montre tout de même que j'ai lu cette... cette constitution et que je me  
26 suis interrogé sur... sur ses dispositions — donc, pour... pour ma thèse, hein, je veux  
27 dire, pour ma recherche doctorale.

28 Q. [09:59:20] Très bien.

1 Vous n'avez jamais écrit au sujet de la Constitution de 1998 dans une autre de vos  
2 publications, n'est-ce pas ?

3 R. [09:59:37] Non, en effet, je... je ne crois pas.

4 Q. [09:59:44] Et comme vous l'avez précisé hier, vous n'avez jamais suivi de  
5 formation au sujet de... du droit constitutionnel soudanais ; est-ce exact ?

6 R. [10:00:01] Au sens de formation universitaire — licence ou master —,  
7 effectivement, je n'en ai pas suivi.

8 Q. [10:00:13] Je suppose que vous avez lu la version française ou la traduction  
9 anglaise de la Constitution de 1998, et non pas la version arabe originale, aux fins de  
10 vos rapports.

11 R. [10:00:31] Aux fins du rapport, non, effectivement, j'ai... j'ai lu la version anglaise.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:01:01]

13 Q. [10:01:02] Est-ce que cela signifie que vous ne l'aviez pas lu ? C'était la première  
14 fois que vous le lisiez ? C'était pour... en vue de préparer votre rapport.

15 R. [10:01:11] Non, Votre Honneur. J'ai lu cette constitution dans les premiers mois de  
16 ma... de ma recherche de terrain au Soudan. J'ai eu accès à cette constitution en  
17 anglais et en arabe. Je n'ai pas, effectivement, comme l'a expliqué le... le Bureau du  
18 Procureur, M<sup>e</sup> Jeremy, je n'ai pas exploité... je n'ai pas exploité cette thèse  
19 particulièrement dans... pardon, je n'ai pas exploité cette constitution  
20 particulièrement dans ma thèse, mais je l'avais consultée dès... dès mes premiers  
21 mois de terrain à Khartoum. Il y a une référence à cette... à cette constitution dans ma  
22 thèse.

23 Q. [10:01:53] Oui, vous avez dit que vous l'avez consultée ; or, ma question, était de  
24 savoir si, lorsque vous avez reçu la traduction du Bureau du Procureur de cette  
25 constitutions... cette constitution, est-ce que c'était la première fois que vous lisiez le  
26 document dans son intégralité, plutôt que de vous contenter d'avoir quelqu'un  
27 vous... qui vous ait relayé ce que cela disait dans la version arabe ?

28 R. [10:02:24] Non, Votre Honneur. J'ai lu cette constitution plusieurs fois au cours de



1 mes recherches doctorales, avant même que le Bureau du Procureur me demande de  
2 fournir ce document.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:02:36] Je vois. Merci.

4 M. JEREMY (interprétation) : [10:02:42]

5 Q. [10:02:43] Si cela peut vous aider à vous rafraîchir la mémoire, la référence à la  
6 Constitution de 1998, telle qu'elle figure dans votre thèse, c'est en fait là où vous  
7 faites valoir le fait que le fédéralisme au Soudan a été renforcé dans la Constitution  
8 de 1998, et dans la Constitution de 1993 également. C'est la seule référence qui y est  
9 faite.

10 R. [10:03:15] Dans ma thèse ?

11 Q. [10:03:18] Oui, c'est exact : dans votre thèse.

12 R. [10:03:22] Oui, mais ça... ça me paraît tout à fait cohérent, puisqu'on a parlé de...  
13 du champ temporel pertinent pour les... pour ma thèse.

14 Q. [10:03:44] Très bien, c'est clair.

15 Lorsque je regarde la rubrique consacrée aux sources constitutionnelles, est-il exact  
16 de dire que vous faites référence aux dispositions de la Constitution, au libellé même  
17 de la Constitution ?

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:04:04] (*Intervention*  
19 *inaudible*)

20 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:04:10] La juge Présidente intervient hors  
21 microphone.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:04:18] Quels  
23 paragraphes ?

24 M. JEREMY (interprétation) : [10:04:22] Je fais référence aux paragraphes 13 à 15.

25 R. [10:04:29] Oui, c'est... c'est bien ça.

26 M. JEREMY (INTERPRÉTATION) : [10:04:42]

27 Q. [10:04:43] Et lorsque vous interprétez les dispositions pertinentes de la  
28 Constitution de 1998, vous ne citez pas de texte académique pour appuyer votre

1 interprétation, vous ne la fondez pas sur des textes précis, n'est-ce pas ?

2 R. [10:04:59] Non, je ne la fonde pas sur des textes complémentaires, mais sur mes  
3 connaissances générales de... du droit soudanais. Quoique j'aie consulté des articles  
4 tout de même pour rédiger ces... ce paragraphe. Il faudrait que je le retrouve, mais je  
5 crois qu'il y a un article publié dans la revue *Égypte/Monde arabe*, qui est la revue de...  
6 de mon ancien laboratoire de recherche à Khartoum, et c'est un article publié par un  
7 auteur — spontanément, évidemment, mais il y a plusieurs articles —, celui-là  
8 s'appelait Doebbler, mais je l'ai... effectivement, je l'ai pas cité, en tout cas, dans le  
9 rapport.

10 Q. [10:05:52] Très bien.

11 Donc vous n'avez pas jugé cela nécessaire, suffisamment important pour le citer  
12 dans votre rapport.

13 R. [10:06:01] Vous avez raison, puisque l'idée, c'était de donner un aperçu général,  
14 bon, des différents actes constitutionnels qui ont... qui ont été adoptés au cours des  
15 années 90.

16 Q. [10:06:24] Très bien.

17 Et dans le cadre de cet aperçu que vous donnez, vous ne citez pas de jurisprudence  
18 soudanaise pour appuyer votre interprétation, n'est-ce pas ?

19 R. [10:06:40] Non, c'est juste.

20 Q. [10:06:47] Je m'intéresse particulièrement au paragraphe n° 14. Ce paragraphe est  
21 consacré à des décrets constitutionnels ; vous en évoquez 14. Vous ne disposiez pas  
22 de copie de ces décrets constitutionnels au moment où vous avez rédigé votre  
23 rapport, n'est-ce pas ?

24 R. [10:07:19] Il ne me semble pas. Il me semble pas.

25 Q. [10:07:32] Lorsque l'Accusation a demandé à nos collègues ou a posé des  
26 questions sur les décrets à la Défense, vous avez dit que... vous avez, en fait, fait des  
27 commentaires sur la doctrine des sciences sociales et des sciences humaines ; est-ce  
28 que vous vous souvenez de cela ?

1 R. [10:07:52] C'est certainement exact. Je ne me souviens pas, mais ça me paraît juste.

2 Dans les échanges, vous voulez dire ?

3 Q. [10:08:10] Oui, c'est exact.

4 R. [10:08:13] Oui, je pense que c'est justement cet article en particulier que j'ai  
5 mentionné tout à l'heure, mais je sais que j'ai dû consulter d'autres... d'autres articles  
6 sans les citer, puisque ça ne me paraissait pas essentiel. L'idée était de — je précise —  
7 de lister les décrets constitutionnels qui avaient été adoptés au cours de la période  
8 antérieure à 1998, où j'ai fait référence de... enfin, j'ai effectivement fait des  
9 recherches en la doctrine pour identifier l'ensemble de ces... de ces décrets.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:09:08] ]

11 Q. [10:09:09] Je suis navrée de vous interrompre. Vous faites référence au  
12 paragraphe 14, Monsieur Jeremy ?

13 M. JEREMY (interprétation) : [10:09:16] Oui, c'est exact.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENT KORNER (interprétation) : [10:09:19]

15 Q. [10:09:19] Monsieur Gout, vous dites que le... les décrets les plus emblématiques  
16 sont les suivants, et vous les énumérez au paragraphe 14. Vous voyez cela ?

17 R. [10:09:31] Oui, Votre Honneur, je vois.

18 Q. [10:09:36] Qu'est-ce qui vous a permis de dire que c'étaient les plus  
19 emblématiques si vous ne les aviez pas consultés en fait ?

20 R. [10:09:48] Alors, c'est la consultation de la doctrine complémentaire qui n'est pas  
21 citée, je dois le reconnaître, mais c'est aussi l'objet de ces décrets... l'objet de ces  
22 décrets. D'ailleurs, je crois que je vois une erreur... bon, ça, c'est... c'est une erreur qui  
23 m'est imputable. Décret n° 1295, note 6. La division du Soudan en 26 régions  
24 administratives. Il ne me semble pas que ce soit ce décret-là. Donc, ça, c'est  
25 certainement une erreur. Moi je me souviens que c'était un décret antérieur, de 91, il  
26 me semble, qui a ensuite été modifié quelques années plus tard en 93 ou 94. Donc,  
27 c'est l'objet des décrets, pour répondre à votre question, Votre Honneur, qui était  
28 déterminant pour, eh bien... enfin, citer tel ou tel décret ; la protection des droits, la

1 place de la charia, la décentralisation — à mon sens.

2 Q. [10:11:05] Je vois. Merci.

3 M. JEREMY (interprétation) : [10:11:21]

4 Q. [10:11:22] Alors, Monsieur le témoin, si j'ai bien compris, vous avez lu un article  
5 que vous ne citez pas dans votre rapport. Cet article fait référence à ces décrets  
6 constitutionnels, et c'est sur la base de cette lecture, de cet article, et sur le  
7 commentaire relatif à ces décrets que vous avez rédigé votre paragraphe 14. Est-ce  
8 que je résume bien la situation ?

9 R. [10:11:52] Alors, je vais compléter. Oui, il y a... il y a cet article, mais il y a eu  
10 d'autres articles que j'ai lus. C'est celui dont je me souviens spontanément, mais  
11 j'aurais dû le citer, et il y a aussi... je me souviens avoir fait des recherches sur le site  
12 de l'Organisation internationale du travail qui liste des décrets constitutionnels  
13 soudanais et qui en proposent une... une... un résumé, en tout cas une étude de  
14 l'objet.

15 Q. [10:12:32] Donc, là, vous parlez d'un deuxième article ?

16 R. [10:12:38] Non. Tout à l'heure, j'ai mentionné un article d'un auteur qui s'appelle  
17 Goberenson (*phon.*) — je peux vérifier. J'ai lu d'autres articles sur cette question-là,  
18 mais surtout, j'ai vérifié la date et la numérotation des décrets constitutionnels sur le  
19 site de l'Organisation internationale du travail. Bon, comme j'ai recoupé pour  
20 déterminer... bon, lesquels de ces décrets je pouvais mentionner dans le rapport,  
21 mais en réalité, il ne me semble pas qu'au paragraphe 14, j'en propose une analyse. Je  
22 ne prétends pas en faire une analyse.

23 Q. [10:13:38] Dans le cadre de vos travaux universitaires, si vous faites référence à un  
24 article ou à une revue, est-ce que, normalement, vous ne citez pas une telle  
25 référence ?

26 R. [10:13:51] Non, mais bien sûr, dans un travail académique, évidemment que je  
27 vais citer une référence, surtout s'il s'agit de faire une analyse scientifique. Là, je  
28 voulais simplement lister les décrets constitutionnels et leur objet, pour autant que

1 ceux-ci étaient pertinents. Comme je dis, il n' y a absolument aucune analyse  
2 académique de ma part, je ne suis même pas certain que le paragraphe 14 apporte  
3 quoi que ce soit à mon rapport, si ce n'est simplement une liste de décrets.

4 Q. [10:14:28] Certes, mais moi, je vous parle du paragraphe 14, de ce qui est censé  
5 être un rapport d'expert présenté devant la Cour pénale internationale. Alors, je vous  
6 demande si vous avez consulté une source pour la préparation de... d'un  
7 paragraphe, normalement, on doit citer le... la référence, si vous avez jugé qu'elle  
8 était importante.

9 R. [10:14:51] Mais bien sûr. Et si la... la Défense avait jugé important, je l'aurais inclus  
10 en note de bas de page dans ce rapport, sans aucun problème.

11 Q. [10:15:09] Très bien. Donc, encore une fois, les références étaient suffisamment  
12 importantes ; d'ailleurs, c'était votre seule source s'agissant de ces décrets  
13 constitutionnels. Vous vous êtes fondé sur ces articles pour faire des commentaires  
14 dans votre rapport, mais ils n'étaient pas suffisamment importants pour mériter  
15 d'être cités dans le même rapport.

16 R. [10:15:34] Mais oui, parce que, bon, il faut vous mettre dans la position de... du  
17 chercheur qui a passé entre 2012 et 2016 du temps au Soudan, qui a entendu parler  
18 de ces décrets, qui en connaît quelques-uns, mais qui cherche simplement à  
19 retrouver leurs références pour les présenter dans le rapport, sans en faire une  
20 analyse. Donc, effectivement, vous avez raison.

21 Q. [10:16:09] Fort bien, merci. Nous pouvons passer à autre chose maintenant.

22 Passons maintenant au paragraphe 16 de votre rapport, qui concerne la place du  
23 droit coutumier soudanais dans la hiérarchie jurisprudentielle... prudentielle des  
24 sources de droit.

25 Alors, dans ce paragraphe 16, vous faites référence à certaines lois, à certaines  
26 affaires, pour démontrer que, entre autres, la coutume, le droit coutumier est un  
27 source subsidiaire du droit formel au Soudan.

28 R. [10:17:00] Oui. C'est exact.

1 Q. [10:17:06] Et dans ce contexte, dans ce paragraphe, vous faites référence à l'affaire  
2 de *Maurice Goldenburg c Rachel Goldenburg*, un arrêt de 1958 — et vous le citez. Je  
3 crois qu'hier il a été établi que vous ne disposiez pas d'une copie de cet arrêt lorsque  
4 vous avez rédigé votre rapport. N'est-ce pas ?

5 R. [10:17:35] Alors, je suis content que vous vous arrêtiez sur le paragraphe 16,  
6 puisque c'est l'illustration parfaite de la façon dont j'ai été amené à mener mes  
7 recherches au Soudan. C'est pour... C'est pour cette affaire, pour le *Judgement Basic*  
8 *Rule Act* de 83 que je me suis retrouvé en situation de demander l'accès à ces  
9 documents à un professeur de droit, qui me les a montrés mais qui a refusé de m'en  
10 faire copie parce que c'était une ressource académique de recherche pour lui, et qu'il  
11 écrivait sur ce sujet. Donc, j'ai pu consulter ces documents, je n'ai pas pu en faire  
12 copie, mais j'ai pu ensuite m'appuyer sur ces articles, les articles de ce professeur —  
13 je pourrai tout à fait vous dire de qui il s'agit —, qui a publié sur ces questions-là,  
14 pour ensuite reprendre, eh bien, ces éléments à mon compte. Ça, c'est vraiment le  
15 début de ma recherche doctorale au Soudan, Université de Khartoum.

16 Q. [10:18:42] Très bien. Essayons de décortiquer tout cela. Vous dites que vous avez  
17 lu une copie de cette affaire... de cet arrêt en 2012 ; est-ce que c'est exact ?

18 R. [10:18:51] J'ai lu une copie de la... de... de... de la loi 83, et l'arrêt m'a été présenté  
19 par... par le... par le professeur de l'Université de Khartoum. Il m'a montré, lui, les  
20 extraits qu'il avait dans... dans... qu'il utilisait dans ses articles. Mais je n'ai pas... je  
21 n'ai pas eu accès au jugement lui-même, dans son ensemble. Vous voulez que je  
22 répète ce que je...

23 Q. [10:19:25] Non, non, c'est clair. Et quand est-ce que cela s'est passé ? Quand est-ce  
24 que vous avez vu des extraits de l'arrêt ?

25 R. [10:19:34] C'était au bureau de... de ce professeur à la faculté de droit de  
26 l'Université de Khartoum. Je l'ai rencontré tout de suite à mon arrivée, peut-être un  
27 mois après, même pas. Donc, c'était en 2012 que j'ai rencontré ce professeur, qui m'a  
28 présenté, lui, ses sources sur... sur cette affaire, mais surtout sur... sur la loi de 83. Et

1 cette loi de 83, je dois admettre que j'ai été ensuite incapable de la retrouver moi-  
2 même.

3 Q. [10:20:12] Euh...

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:20:13] Pardon, Monsieur  
5 Jeremy. J'essaie de comprendre un petit peu votre réponse.

6 Q. [10:20:22] Vous avez rencontré ce professeur à votre arrivée, celui-ci vous a dit...  
7 vous a parlé de cette affaire ; est-ce que c'est exact ? J'essaie de... voilà, décomposer  
8 votre réponse.

9 R. [10:20:33] Il m'a parlé de cette affaire, effectivement. Il m'a montré ses notes et des  
10 extraits de cette affaire, et ensuite, il m'a montré des articles de cette loi de 83, que je  
11 cite dans le rapport. Et je lui ai demandé les copies, il m'a dit : « Je te donnerai les  
12 copies. En attendant, tu n'as qu'à lire mes articles sur le sujet. ». Il ne m'a jamais... Il  
13 ne m'a jamais fourni de copie. Je veux dire, il aurait pu le faire, à ce moment-là ; il ne  
14 l'a pas fait.. Oui, bon, c'est un collègue. Mais...

15 Q. [10:21:15] Mais les informations que vous fournissez à la fin du paragraphe  
16 lorsque vous dites que la Cour suprême soudanaise a d'abord mis en œuvre la  
17 qualification de cette affaire, d'où est-ce que ça émane, cette information ? Est-ce que  
18 ça vous vient du professeur ?

19 R. [10:21:37] Mais oui, ça me vient du professeur, ça me vient de ses publications sur  
20 cette question-là spécifiquement. Lui a accès aux sources primaires ; je n'ai pas de  
21 raison de mettre en doute la véracité de ses... de ses propos, d'autant plus qu'il m'a  
22 montré une partie des documents.

23 Q. [10:22:03] Mais si vous ne le dites pas dans votre rapport et dans votre thèse — je  
24 suppose aussi — c'est de là que vous avez tiré cette information —, comment peut-  
25 on alors apprécier l'exactitude de cette information ?

26 R. [10:22:22] A priori, dans la thèse, vous trouverez certainement une référence aux  
27 articles de ce professeur, et d'ailleurs à certains moments, une... des précisions  
28 concernant notre désaccord sur certaines interprétations du droit soudanais, puisque

1 nous avons eu l'occasion d'en parler à plusieurs reprises. Et dans la mesure où cet...  
2 ces éléments sont fournis dans ma thèse, et que je m'appuie en partie et en grande  
3 partie sur ma thèse pour ce rapport, donc je n'ai pas... je n'ai pas voulu ajouter  
4 davantage d'informations à ce sujet. Enfin, c'est déjà dans la thèse. Ça a été validé  
5 par la procédure doctorale, par la soutenance, par la qualification au Conseil  
6 national des universités, je veux dire.

7 Je n'ai jamais caché aucune... en aucune manière ma méthodologie de recherche au  
8 Soudan sur ces questions-là. Je l'ai dit d'ailleurs, c'est ce que j'ai dit hier. Je vous ai dit  
9 hier que, dans l'introduction de ma thèse, je précise quelle est ma méthodologie de  
10 recherche de sources primaires ou de sources secondaires ou d'appui sur... sur les  
11 entretiens. Donc, il n'y a pas de... il n'y a pas de... de... de... — comment dire ? — de  
12 zone d'ombre sur ces questions-là.

13 Q. [10:23:54] Bien, est-ce que cela signifie que, dans votre thèse, et contrairement à ce  
14 rapport, il était clair qu'il s'agissait d'une source secondaire, que vous vous serviez  
15 d'une source secondaire, là ?

16 R. [10:24:10] A priori, oui. Je... Je voulais... Vous pouvez très bien vérifier, mais oui.  
17 Je pense qu'oui.

18 Q. [10:24:19] Très bien, merci.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:24:22] Désolée de vous  
20 avoir interrompu, Monsieur Jeremy.

21 M. JEREMY (interprétation) : [10:24:26]

22 Q. [10:24:26] Vous avez votre thèse — pas pour le moment, mais je pense que vous  
23 l'avez avec vous. En fait, nous pouvons vous renvoyer à la page pertinente. Je crois  
24 qu'il s'agit de la page 89 de votre thèse.

25 R. [10:25:31] Oui.

26 Q. [10:25:34] Donc, si je comprends bien : ici, s'agissant de cette référence, vous faites  
27 référence donc à la loi du *Basic Rule Act* de 1983 et vous faites également référence à  
28 l'affaire *Goldenburg*, mais vous ne citez pas d'écriture académique, de travaux sur les



1 conversations, vous ne faites pas référence non plus aux conversations que vous  
2 avez eues avec votre professeur ou avec des professeurs sur cette affaire ou sur la loi  
3 en question ; est-ce que c'est exact ?

4 R. [10:26:19] Là, effectivement, ça n'apparaît pas. En revanche, je pense que ça  
5 apparaît dans l'article que j'ai cité hier, qui a été publié aux éditions Brill et dans  
6 lequel lui-même a publié un article. Mais il y a d'autres passages dans cette thèse  
7 où... où je cite directement ce professeur.

8 Je cherche.

9 Je vous remercie...

10 Q. [10:26:45] Monsieur.

11 R. [10:26:46] Oui.

12 Q. [10:26:48] Un instant, s'il vous plaît. Là, je m'intéresse à votre thèse de doctorat,  
13 nous sommes en train de parler de cette loi précise de 1983 et de l'arrêt qui nous  
14 intéresse. C'est de cela que je veux parler.

15 R. [10:27:03] D'accord.

16 Q. [10:27:06] Donc, si j'ai bien compris votre réponse : il n'y a pas... s'agissant de  
17 cette loi et de cette affaire, il n'y a pas de référence à des conversations que vous avez  
18 eues avec des professeurs, vous ne faites pas non plus référence à des textes  
19 secondaires.

20 R. [10:27:23] Pas là, non.

21 Q. [10:27:25] Très bien. Continuons d'avancer. Il s'agit du même sujet, au  
22 paragraphe 16. Et vous faites référence à des lois soudanaises relatives à des  
23 procédures civiles et pénales. Vous faites référence à cela au tout début, les  
24 législations soudanaises sur les procédures civiles et pénales. Ensuite, vous parlez de  
25 la *Civil Procedure Act* de 1974, vous parlez d'amendements de 1983 et de 2003 à cette  
26 même loi.

27 Est-ce qu'on peut s'accorder sur le fait que vous ne disposiez pas d'exemplaire de ces  
28 lois lorsque vous avez rédigé vos rapports ?

1 R. [10:28:27] Lorsque j'ai rédigé le rapport, oui, c'est vrai.

2 Q. [10:28:38] Donc, je veux juste être sûr d'avoir compris : vous ne disposiez pas de  
3 ces lois lorsque vous avez rédigé votre rapport ?

4 R. [10:28:48] Oui, c'est ce que j'ai dit. Oui.

5 Q. [10:28:52] Très bien. Dois-je conclure que lorsque vous écrivez au sujet de ces  
6 rapports... de ces lois dans votre rapport, vous vous fondez sur ce que d'autres ont  
7 écrit ce à sujet ? Est-ce que je résume bien la situation ?

8 R. [10:29:10] Non, là, ce n'est pas comme tout à l'heure pour les décrets  
9 constitutionnels. Là, c'est des informations que j'ai tirées, comme je vous l'ai dit, de  
10 mes échanges au Soudan, donc avec ces universitaires, de leurs... de la lecture de  
11 leurs articles, et dans certains cas, de la possibilité, bon, de visualiser à l'instant  
12 certaines dispositions de ces... de ces lois. Mais... Mais ça, ça date de l'époque où  
13 j'étais au Soudan, puisque ça apparaît aussi dans la thèse.

14 Q. [10:29:54] Très bien. Donc, sur la base d'échanges que vous avez eus avec des  
15 universitaires. Mais est-ce qu'on peut être d'accord que, s'agissant de ce passage en  
16 particulier, vous ne citez pas ces entretiens que vous avez eus avec d'autres... comme  
17 vous le faites dans d'autres sections du même rapport ?

18 R. [10:30:16] C'est vrai, c'est juste.

19 Q. [10:30:21] On va passer maintenant au paragraphe 18, si vous le voulez bien. Vous  
20 faites référence ici aux constitutions de l'État fédéral du Soudan. Nous n'a... Vous  
21 n'avez pas eu accès aux constitutions de l'État pour le Darfour avant 19... avant 2005 ;  
22 est-ce que nous sommes d'accord là-dessus ?

23 R. [10:31:03] Oui, oui, c'est tout à fait exact.

24 Q. [10:31:15] Paragraphe 19, vous faites référence à deux lois : le... la... la... le *Local*  
25 *Government Act* de 1971, le *Regional Government Act*, donc la loi du gouvernement  
26 régional en 1981. Vous n'avez pas eu accès à ces deux textes au moment où vous  
27 rédigez, ce rapport, n'est-ce pas ?

28 R. [10:31:49] Non, en effet. Oui. Ce sont des textes sur lesquels je me suis renseigné,

1 en lisant notamment des publications d'historiens de... du Soudan contemporain ou  
2 en lisant également des rapports de... de chercheurs travaillant sur... sur le Darfour,  
3 qui publient dans... dans des revues d'ONG – enfin, dans les rapports d'ONG.  
4 Donc, il n'y a pas... il n'y a pas de citation, effectivement, dans le rapport de ces  
5 sources.

6 Q. [10:32:17] C'est tout à fait clair, merci, Monsieur.

7 En ce qui concerne la période de 2003-2004, vous ne citez aucun... aucune référence  
8 du... gouvernement local ou du Parlement de l'État dans l'ancien État du Darfour de  
9 l'Ouest, pour 2003 et 2004, dans votre rapport. Vous ne faites aucune de ces citations,  
10 n'est-ce pas ?

11 R. [10:32:57] C'est juste.

12 Q. [10:33:02] Donc, tout à l'heure, nous avons parlé des notes d'entretien que vous  
13 avez prises pendant votre travail sur le terrain au Darfour ou plutôt au Soudan,  
14 excusez-moi, pendant la période de deux ans, entre 2012 et 2016.

15 R. [10:33:26] Oui.

16 Q. [10:33:30] Et nous nous sommes mis d'accord pour dire que vous vous étiez  
17 appuyé sur ces notes d'entretien pour un certain nombre d'affirmations qui figurent  
18 dans votre rapport. Je veux vous renvoyer à la note en bas de page n° 18 de votre  
19 rapport, paragraphe 20. Il s'agit de l'organisation territoriale du Soudan. Je suis  
20 intéressé par la toute première partie de cette note en bas de page n° 18, où vous  
21 dites : « Les informations sur l'organisation territoriale du Soudan ont été recueillies  
22 au cours d'entretiens divers, dont les plus édifiants sur ce point furent les suivants :  
23 « Entretiens avec les représentants du SCE » » — c'est, je crois, le Conseil des églises  
24 soudanaises. Et puis, un entretien avec une personne. Je ne sais pas si je peux le  
25 citer... citer son nom. Mais enfin, nous voyons ce nom, je ne vais pas donc citer son  
26 nom, il figure ici. Oui, vous voyez cela, n'est-ce pas ? Donc...

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:34:57] (*Intervention*  
28 *inaudible*).

1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:34:58] La Présidente sans micro.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:35:08]

3 Q. [10:35:08] Association.

4 R. [10:35:11] C'est une... Votre Honneur, c'est une association d'aide aux déplacés  
5 internes soudanais qui vivent dans... dans les bidonvilles de Khartoum, qui doivent  
6 faire face notamment à... à l'hostilité des autorités étatiques. Voilà. C'est une  
7 association gérée par des avocats soudanais, excusez-moi.

8 M. JEREMY (interprétation) : [10:35:49]

9 Q. [10:35:49] Très bien, comme je l'ai dit au début de mon interrogatoire, vous nous  
10 avez fourni les carnets, les notes, donc des entretiens que vous avez menés. Vous  
11 nous avez également donné une liste détaillée des entretiens qui sont repris dans ces  
12 cahiers. Vous énumérez les noms des personnes que vous avez interrogées. Je ne  
13 vois pas d'entretien avec cette personne particulière que vous citez dans la note en  
14 bas de page.

15 R. [10:36:32] Alors, je peux vous garantir que j'ai rencontré cette personne. En  
16 revanche, oui, mes carnets, vous savez les carnets que je vous ai fournis, ce ne sont  
17 pas l'ensemble des carnets dont je disposais. Ce sont ceux que j'ai retrouvés dans des  
18 cartons, dans un grange, dans une région française. Bon, j'ai beaucoup déménagé  
19 depuis... entre 2014 et 2023, et je ne sais pas où sont ces carnets manquants. Et  
20 d'ailleurs, je le regrette, parce que ces carnets manquants étaient beaucoup plus  
21 nombreux que les carnets que je vous ai fournis. Mais je me souviens très bien avoir  
22 pris des notes à cet entretien, spécifiquement. Il y a des entretiens pour lesquels je ne  
23 prenais pas de notes. Je sais que pour cet entretien-là, j'ai pris des notes.  
24 Effectivement, je ne vous l'ai pas fourni. Je n'ai pas pu vous le fournir.

25 Q. [10:37:24] Très bien. Oui, oui, nous l'avons très bien compris, Monsieur. Pour les...  
26 Pour l'autre source, ce conseil de l'église soudanaise, c'est... Vous en avez parlé hier,  
27 je crois. Je pense qu'il s'agit de l'expropriation et de la destruction d'églises dans la...  
28 dans la région de Khartoum, la région élargie de Khartoum, n'est-ce pas ?

1 R. [10:37:57] Alors, en partie, mais en réalité, les membres de cette église sont aussi  
2 des Nuba du sud... du Sud-Kordofan, et j'ai pu aussi me renseigner auprès d'eux sur  
3 les conflits armés au Sud-Kordofan, parce que certains d'entre eux étaient victimes  
4 de ces conflits armés. Donc, ça concerne pas le Darfour. Mais grâce à eux, j'ai pu  
5 aussi comprendre un petit peu l'organisation territoriale du Soudan.

6 Cette... Pardon, je rajoute que les membres du SCE, j'ai pu les rencontrer à plusieurs  
7 reprises. Et c'est à leur contact que j'ai appris à assouplir ma méthode d'entretien,  
8 c'est-à-dire, en fait, à accepter parfois de ne pas avoir de questions précises  
9 prédéterminées, parfois accepter de pas prendre de notes, et cetera.

10 Q. [10:39:03] Et ces personnes, quelles étaient leurs spécialisations, en quoi étaient-ils  
11 spécialistes, ces personnes des organisations territoriales soudanaises ?

12 R. [10:39:17] Non, non, ça... ça n'était pas des personnes de l'administration  
13 territoriale soudanaise, c'étaient des représentants communautaires nuba, membres  
14 de la communauté déplacée vivant à Khartoum, et qui étaient, en réalité, des  
15 religieux. Ce conseil devait rassembler les différentes églises du Soudan pour  
16 développer des... des stratégies communes visant à... à sécuriser leurs intérêts. Mais  
17 ces personne-là venaient toutes du Sud-Kordofan et, pour beaucoup, avaient subi le  
18 conflit armé.

19 Q. [10:40:00] Je n'avais pas été suffisamment clair, et c'est ma faute, mais vous citez  
20 cette organisation des églises pour étayer votre opinion au sujet de l'organisation  
21 territoriale du Soudan. Donc, ma question est la suivante : donnez-nous un aperçu  
22 de leur pertinence, de leur expertise sur ce point particulier.

23 R. [10:40:36] Eh bien, avec eux, j'ai pu discuter de... de l'histoire récente de la division  
24 territoriale, relative au Kordofan et au Sud-Kordofan entre 2011 et... enfin, entre  
25 2005, et puis ensuite 2011, la reprise des conflits armés au Sud-Kordofan, et sur  
26 aussi... Alors, j'ai pu discuter avec eux de ces concepts dont j'avais pris connaissance  
27 dans des articles scientifiques, de *mahaliyat*, de *muhafazat* et de *waliyat*. C'étaient des  
28 éléments assez généraux, mais qui m'ont permis de clarifier leur compréhension au

1 regard de personnes qui vivaient au quotidien, étaient confrontées au quotidien aux  
2 institutions territoriales soudanaises.

3 Ah! Mais attendez. Il faudrait que je vérifie, mais je crois... je sais qu'un article  
4 scientifique m'avait été fourni par eux — c'est vieux, hein, ça remonte. Il est tout à  
5 fait possible que l'un de ces articles portait sur ces questions-là. Un article d'un  
6 collègue à eux, universitaire, bon, du Sud-Kordofan. Il faudrait que je vérifie. Je peux  
7 pas vous le confirmer, mais... voilà. Au-delà... Au-delà de cette discussion, je veux  
8 dire. Bon, ça, je vais le noter.

9 Q. [10:42:13] Mais je pense que nous ne pourrions pas confirmer cela en examinant  
10 votre rapport, parce que, cet article, s'il existe, ne... n'est pas repris dans ce rapport ;  
11 est-ce exact ?

12 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:42:27] Si ce genre d'affirmation doit être faite par  
13 notre collègue, eh bien, il faudrait revenir également sur la référence en 2004. Parce  
14 qu'il y a tout une myriade d'articles, là. Et pour être équitable vis-à-vis du témoin, il  
15 faudrait que le témoin puisse revoir ses articles et ainsi répondre à mon... à mon  
16 honorable contradictoire... contradicteur.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:43:03] Oui,  
18 effectivement, c'est équitable, c'est équitable.

19 M. JEREMY (interprétation) : [10:43:08] Et j'en suis d'accord. Je m'en féliciterais.

20 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [10:43:27] Alors, ce que nous avons sur l'écran, nous  
21 avons une note en bas de page... les notes en bas de pages 12 à 16 du rapport  
22 d'expert, et la note en bas de page que le témoin doit examiner se trouve en bas de la  
23 page suivante, page 12, je crois.

24 M. JEREMY (interprétation) : [10:44:23]

25 Q. [10:44:23] Vous voyez l'article que vous aviez à l'esprit dans la note... dans la note  
26 en bas de page 18 ?

27 R. [10:44:32] Non, là, ce sont des articles qui ont été publiés dans des... auprès de...  
28 d'une maison d'édition européenne. L'article en question, c'était un article

1 universitaire soudanais, bon, qui était circulé de main en main. Voilà. C'est pas...

2 C'est pas le même genre de publication, je dois dire.

3 Q. [10:44:58] Oui, c'est bien ce que j'avais compris, c'est clair. Allons de l'avant.

4 Paragraphe... Donc, le... « La place du droit international public au Soudan »,  
5 paragraphe 73.

6 Donc, s'agissant de votre interprétation de la loi de 1998, je ne vais pas entrer dans  
7 les détails de cela maintenant, mais nous pouvons être d'accord pour dire que vous  
8 ne citez pas de sources académiques, ici, pour soutenir votre argument.

9 R. [10:46:13] En effet. En fait, c'est l'argument de ma thèse. Il faut lire les deux  
10 derniers chapitres de ma thèse pour avoir les détails de cet argument, et je suppose  
11 que dans ces deux derniers chapitres, vous aurez beaucoup de références  
12 académiques.

13 Q. [10:46:34] Donc... Mais il... il n'y a pas d'article académique spécifique que vous  
14 citez pour étayer votre argument s'agissant de la Constitution de 1998 — c'est ce sur  
15 quoi nous nous focalisons pour le moment. Donc, vous avez établi que cela est  
16 mentionné à une reprise dans votre thèse, qui fait 700 pages, et je voudrais vous  
17 donner la possibilité simplement de confirmer que vous ne citez pas de sources  
18 académiques s'agissant de l'interprétation donnée à cette Constitution de 1998.

19 R. [10:47:19] Non. C'est juste.

20 Q. [10:47:25] Et vous ne citez pas non plus de jurisprudence, s'agissant de votre  
21 interprétation ou venant étayer votre interprétation de la Constitution de 1998.

22 R. [10:47:47] 98, non, mais antérieure, oui. Vous avez cité l'affaire tout à l'heure.

23 Q. [10:48:02] Mais je me concentre sur... sur la Constitution de 1998, puisque vous  
24 avez indiqué clairement dans votre rapport que c'était bien la constitution pertinente  
25 pour les actes imputés dans cette affaire pour 2003 et 2004.

26 Nous passons, maintenant, au paragraphe 84 pour ce qui est de la coutume  
27 internationale. Vous indiquez que cela n'est pas directement pris en compte par la  
28 jurisprudence de l'État. Est-ce que nous sommes d'accord pour dire que vous ne

1 citez pas non plus de jurisprudence pour cette affirmation ?

2 R. [10:48:53] Pour 98, non, en effet, oui.

3 Q. [10:49:00] Oui, paragraphe 84 au sujet de la Constitution de 1998. Oui, c'est bien  
4 cela.

5 Toujours au paragraphe 84, vous dites que, d'après les sources disponibles, il n'y a  
6 pas d'indication que l'État soudanais, systématiquement, transpose ou applique  
7 une... une transposition législative ou réglementaire. Vous ne citez pas là non plus  
8 de sources... ou de sources démocratiques, en tout cas, ou de jurisprudence pour  
9 étayer votre affirmation.

10 R. [10:49:54] Je cherche à localiser exactement ce passage dans le paragraphe 84.

11 Q. [10:50:07] C'est à mi-parcours, à moitié du paragraphe : « Cependant il... il n'y a  
12 pas de cas indépendant que l'État soudanais ait systématiquement transposé les  
13 règles du droit coutumier international dans le droit soudanais. »

14 R. [10:50:40] Oui, c'est-à-dire que je n'ai pas de sources, je ne dispose pas de sources  
15 qui permettraient de le confirmer. C'est ça que ce passage veut dire. C'est cela.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:50:52]

17 Q. [10:50:52] Mais qui sont les sources disponibles... quelles sont les sources  
18 disponibles pour étayer cette affirmation ?

19 R. [10:51:00] En fait, c'est le... c'est le contraire, votre Honneur. Je précise : je ne  
20 dispose pas de sources sur cette question, sur la question de la transposition. Moi, je  
21 n'ai pas d'éléments qui me permettent de constater qu'il y a une transposition des  
22 règles internationales en droit... en droit soudanais. C'est ça que je veux dire. Je ne  
23 dis pas que j'ai des sources qui prouvent qu'il n'y a pas de transposition, je dis que je  
24 n'ai pas de sources prouvant qu'il y a une transposition. Voilà. Peut-être qu'il  
25 faudrait que je reprenne cette phrase.

26 Q. [10:51:36] Non, mais la phrase commence : « Toutefois... » Enfin, je vais regarder  
27 le français aussi : « D'après les sources disponibles... » Non, ça ne commence pas  
28 comme cela dans le texte français.



1 R. [10:52:00] Si je peux citer le texte français doucement pour que ce soit traduit.

2 Q. [10:52:04] Oui, s'il vous plaît.

3 R. [10:52:06] Donc, je prends la phrase précédente : « C'est donc à l'aune des  
4 pratiques de transposition que l'application du droit international coutumier peut  
5 être déterminée — à l'aune des pratiques de transposition. Or, selon... au regard des  
6 sources disponibles — au regard des sources dont moi, Philippe Gout, je dispose —,  
7 rien n'indique que ces transpositions soient systématiques. » Pourquoi ? Selon les  
8 sources dont je dispose — mais c'est ce que j'écris ensuite —, je ne... je ne constate de  
9 transposition que pour l'*Armed forces act* de 2007. Voilà.

10 Je ne vois pas de référence directe au droit international dans les éléments de droit  
11 étatique soudanais dont je dispose.

12 Q. [10:52:55] Très bien. Bon, c'est la même chose en français et en anglais. Je... Je m'y  
13 perds peut-être un petit peu, ce qui est tout à fait possible, hein. Mais vous nous  
14 dites qu'il n'y a pas d'indications que le système soudanais ait systématiquement  
15 transposé les règles du droit international coutumier.

16 Mais la phrase se commence, en anglais comme en français : « D'après les sources  
17 disponibles... » Alors, est-ce que cela signifie que, après en avoir discuté avec  
18 différentes personnes, celles-ci ont dit « bon, il n'y a pas d'indications que... que...  
19 qu'il y ait eu une transposition systématique », ou est-ce qu'il s'agissait du résultat  
20 d'une discussion, d'articles, puisque vous n'aviez pas lu les dispositions juridiques  
21 elles-mêmes ?

22 R. [10:54:10] Oui, il s'agit de tout cela, c'est-à-dire... effectivement, d'échanges au  
23 cours d'entretiens avec les universitaires, il s'agit des listes de lectures académiques,  
24 il s'agit également, Votre Honneur, dans certains cas... parce que j'ai eu accès, quand  
25 même — je vous l'ai dit hier — à certaines... à certaines lois, moi, je n'ai pas... je n'ai  
26 jamais vu des dispositions législatives soudanaises faisant directement référence à  
27 des instruments juridiques international avant qu'on me présente... que je puisse  
28 accéder à l'*Armed forces act* de 2007. Voilà. Et là, c'est clairement établi.

1 Voilà. Donc, selon les sources... selon les informations dont je dispose, si vous  
2 voulez, Votre Honneur.

3 Q. [10:55:01] Oui, mais est-ce que, dans ce paragraphe, vous dites que, jusqu'en 2007,  
4 il n'y avait pas eu de transposition ou que vous le saviez pas, que d'après vos  
5 sources, vous ne saviez pas quelle était la situation ?

6 R. [10:55:25] C'est plus... c'est plutôt... Attendez, je vais laisser un moment.

7 C'est plutôt ça, Votre Honneur. C'est-à-dire que, moi, je... je perçois cet... cet extrait  
8 de mon rapport comme, plutôt, un... une prudence. C'est selon mes informations.  
9 Moi, je n'ai jamais constaté des pratiques de transposition du droit international  
10 coutumier. Je ne dis pas que ça n'est pas arrivé, je dis que, à ma connaissance, eh  
11 bien... enfin, en tout cas, compte tenu des informations dont je dispose, je ne l'ai pas  
12 constaté. Bon. Je ne préjuge absolument pas de ce que... de ce que... des éléments de  
13 preuve dont vous disposez, évidemment.

14 Q. [10:56:02] Mais pourquoi est-ce que vous ne nous le dites pas tout simplement –  
15 dire « je n'ai jamais vu d'indications que l'État soudanais, jusqu'en 2007, ait  
16 effectivement transposé les règles de droit coutumier international dans sa  
17 législation » ? Pourquoi est-ce que vous ne faites pas cette affirmation tout à fait  
18 simple et directe ?

19 R. [10:56:34] Non, mais Votre Honneur, j'ai bien compris que... que mon rapport  
20 donne le sentiment de... de s'appuyer sur un langage un peu alambiqué, mais moi,  
21 c'est ce que je comprends en lisant cette phrase : « selon les sources disponibles,  
22 selon les éléments dont je dispose. » C'est ça que je voulais dire, Votre Honneur.  
23 Voilà. Je... Je ne dis pas autre chose, Votre Honneur.

24 M. JEREMY (interprétation) : [10:57:10]

25 Q. [10:57:12] Très bien. Merci, Monsieur. Je pense que nous pouvons aller de l'avant.  
26 Alors, nous allons passer à la *Ghanima* et *Hiraba*. M. Edwards... M<sup>e</sup> Edwards en a  
27 parlé hier.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [10:57:38] Bon, dans ce cas,

1 Monsieur Jeremy, nous allons faire la pause à ce stade, nous allons reprendre  
2 à 11 h 30.

3 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [10:57:47] Veuillez vous lever.

4 (*L'audience est suspendue à 10 h 57*)

5 (*L'audience est reprise en public à 11 h 35*)

6 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [11:35:02] Veuillez vous lever.

7 Veuillez vous asseoir.

8 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:35:18] Avant de  
10 poursuivre, j'aurais une question à poser concernant le... l'aménagement de la  
11 journée, des horaires.

12 Vous pensez en avoir pour combien de temps encore ?

13 M. JEREMY (interprétation) : [11:35:31] Je pense en avoir pour une trentaine de  
14 minutes encore.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:35:37] Est-ce que vous  
16 savez si vous aurez des questions complémentaires à poser ?

17 M. JEREMY (interprétation) : [11:35:37] (*Intervention inaudible*).

18 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:35:48] Microphone, s'il vous plaît.  
19 Microphone. M<sup>e</sup> Edwards, hors microphone.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:35:52] Très bien. Dans ce  
21 cas-là, nous allons traiter la question des... de la question des observations  
22 juridiques. Je... À qui incombe la charge ? J'essaie de me rappeler. Dans une audience  
23 dite « voir-dire », donc c'est à vous qu'incombera la charge et, par conséquent, c'est  
24 vous qui allez commencer, M<sup>e</sup> Edwards. Après quoi, ça sera à l'accusation de  
25 présenter ses observations. Et s'il était possible d'achever les débats juridiques avant  
26 la pause déjeuner, nous ne siégerons pas cet après-midi. Nous rendrons notre  
27 décision par courriel, nous la communiquerons par courriel. Comme je l'ai dit, si  
28 nous sommes contre votre position ou pour partie contre votre position, nous vous

1 l'indiquerons, mais nous motiverons notre décision plus tard. Mais si nous faisons  
2 droit à votre requête, il n'y aura pas de raison de... de... de vous faire part de nos  
3 motivations.

4 M. JEREMY (interprétation) : [11:36:48] Est-ce que l'Accusation demandera à  
5 connaître ce qui aura motivé votre décision ?

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:36:55] Vous aurez le  
7 droit de le réclamer. Comme je l'ai indiqué, lorsque nous en avons discuté dans un  
8 premier temps, nous allons rendre notre décision et nous motiverons notre décision  
9 ultérieurement, d'ici à la semaine prochaine, je l'espère.

10 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:37:14] Merci. Nous avons reçu à l'instant une des  
11 copies de la version éditée du compte rendu. Je n'aurai pas l'occasion de la passer en  
12 revue pendant que je serai debout pour présenter mes observations et mes  
13 arguments, mais vous disposerez de la version éditée des comptes rendus qui  
14 n'auront pas été corrigés, en tout cas pour ce qui est de la... l'exactitude du contenu.  
15 Mais je ferai mes observations sans avoir besoin de me fonder sur la version corrigée  
16 de la... du compte rendu. Je pense que je dispose de suffisamment d'arguments et  
17 d'informations sans avoir à attendre la correction des *transcripts*.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:37:59] Bien entendu, si  
19 vous pouvez relire la... le compte rendu dans la soirée, donc pour que M. Gout  
20 puisse éventuellement déposer dans le cadre du procès, il conviendrait alors de vous  
21 assurer de l'exactitude du contenu du compte rendu. Mais comme l'ai indiqué, si  
22 nous faisons droit à votre requête, en partie ou dans son intégralité, il ne sera pas  
23 nécessaire de passer en revue tout ce qui aura déjà été débattu.

24 Très bien.

25 Très bien, merci.

26 Monsieur Jeremy.

27 M. JEREMY (interprétation) : [11:38:39] Je vous remercie, Madame la Présidente,  
28 Mesdames les juges.

1 Q. [11:38:45] Monsieur Gout, nous nous sommes arrêtés, lors du dernier volet  
2 d'audience, lorsque j'ai introduit le nouveau sujet ,à savoir la *Ghanima* et la... l'*Hiraba*.

3 R. [11:39:02] Avec l'accord de la Cour, j'aimerais revenir sur l'une de vos remarques  
4 avant la pause, si ça vous... si ça vous va.

5 Q. [11:39:15] Oui. Je n'avais pas fait de remarque. J'avais simplement annoncé le sujet  
6 que nous allions traiter : la *Hiraba* et la *Ghanima*. C'est ce que je m'appête à faire  
7 maintenant.

8 R. [11:39:28] Non, je voulais contester l'une de vos remarques que... que vous avez  
9 faites tout à l'heure sur ma thèse.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:39:45]

11 Q. [11:39:45] Vous voulez corriger quelque chose que vous avez dit vous-même ?

12 R. [11:39:49] Non, quelque chose que le Bureau du Procureur a dit, Votre Honneur.

13 Q. [11:39:54] Très bien, allez-y.

14 R. [11:39:55] Alors, pendant la pause, je n'ai pas eu... je n'ai pas eu le temps de... de  
15 vérifier longuement, mais je ne comprends pas pourquoi vous m'avez renvoyé à la  
16 page 89 de ma thèse quand l'article en question est cité en amont plusieurs fois,  
17 notamment page 74, note de bas de page 178. C'est de cet article dont il était  
18 question.

19 M. JEREMY (interprétation) : [11:40:39] Très bien. Merci pour cet éclaircissement.

20 Q. [11:40:44] Donc, je reviens à... aux notions de *Ghanima* et de *Hiraba*. Hier, vous  
21 avez expliqué à mon contradicteur votre expérience du droit islamique, donc nous  
22 n'allons pas revenir sur ce sujet. Mais nous pouvons nous accorder sur le fait  
23 suivant : votre thèse doctorale ne fait pas référence aux termes de « *Ghanima* » ou de  
24 « *Hiraba* ».

25 R. [11:41:24] Vous avez absolument raison et c'est consciemment que j'évite  
26 spécifiquement d'utiliser ces termes, parce qu'ils ne recourent pas les pratiques de  
27 droit coutumier que j'étudie dans ma thèse — à mon sens.

28 Q. [11:41:49] Très bien. Ai-je raison de dire que vous n'avez jamais écrit d'article

1 académique sur ces deux notions de « *Hiraba* » et de « *Ghanima* » ?

2 R. [11:42:06] C'est tout à fait juste.

3 Q. [11:42:18] J'aimerais maintenant revenir à quelques-unes de vos sources s'agissant  
4 de cette section. Je m'intéresse au paragraphe 97. La source principale que je vois, ici,  
5 en ce qui concerne ces concepts de « *Hiraba* » et de « *Ghanima* », c'est un entretien  
6 réalisé en 2019 avec un avocat soudanais ; est-ce que vous confirmez cela ?

7 R. [11:42:47] Oui, je confirme. Mais je pourrais donner des précisions, si vous le  
8 souhaitez.

9 Q. [11:42:55] D'accord. Je vous poserai quelques questions, après quoi vous pourrez  
10 peut-être apporter des éclaircissements. S'agissant de cette entretien précis, nous  
11 sommes d'accord pour dire que vous n'avez pas fourni de copie ou d'exemplaire...  
12 de copie de cet entretien au Bureau du Procureur, n'est-ce pas ?

13 R. [11:43:16] C'est exact.

14 Q. [11:43:19] Et pour ce qui est de cet entretien de 2019, vous n'y faites pas référence  
15 dans de votre thèse, n'est-ce pas ?

16 R. [11:43:34] Non, bien sûr. C'était un terrain d'étude ultérieur à ma... à ma... à ma  
17 soutenance.

18 Q. [11:43:42] Je veux être sûr de comprendre : lorsque vous avez préparé ce rapport,  
19 et vous avez inclus ces sources dont vous... ces sites et vous ne disposiez pas des  
20 sources, alors sur quelle base est-ce que vous vous êtes fondé pour inclure ces  
21 citations dans votre rapport ?

22 R. [11:44:21] Les connaissances que j'ai acquises lors de cette interview sont les  
23 premières connaissances précises que j'ai eues sur ces institutions du point de vue du  
24 droit étatique soudanais. Bon, les plus précises. Donc, ça, ça... je suis capable de... de  
25 retenir ce que... ce que maître... enfin, ce que mon contact avocat m'a dit, mais j'ai en  
26 réalité recoupé ces informations avec des articles scientifiques. Et d'ailleurs, il me  
27 semble que la Défense m'a demandé de produire ces articles, donc qui ne sont pas  
28 cités en notes de bas de page, et que j'ai produits. Donc, a priori, vous devriez en

1 disposer. Il me semble.

2 Q. [11:45:06] (*Intervention inaudible*)

3 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:45:13] Intervention hors microphone.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:45:16]

5 Q. [11:45:16] Est-ce que vous pouvez répéter votre réponse ? Je n'ai pas bien compris.

6 R. [11:45:21] J'ai vérifié les informations que j'avais obtenues en 2019 en lisant, en  
7 recherchant et en lisant des articles scientifiques d'islamologues, pas de juristes  
8 spécialistes du droit soudanais, mais islamologues qui travaillent sur ces... sur ces  
9 concepts. En réalité, sur l'islamisation du droit au Soudan. Et je crois que la Cour  
10 dispose de ces articles. Il s'agit encore d'une publication aux éditions Brill — B-R-I-L-  
11 L.

12 Q. [11:46:12] Je veux être sûre de bien comprendre votre réponse. Même si vous  
13 n'avez pas inclus quoique ce soit concernant ces concepts dans votre thèse, vous  
14 disposiez de notes de l'entretien que vous avez eu avec l'avocat soudanais, entretien  
15 de 2019, et vous vous êtes servi de ces notes-là pour faire les affirmations que vous  
16 faites au paragraphe 97 de votre rapport et paragraphes suivants, après avoir  
17 recoupé ces informations, les informations qu'il vous a fournies avec des articles  
18 émanant d'autres académiques. Est-ce que c'est ce que vous dites ?

19 R. [11:47:04] Oui, voilà. C'est... C'est cela. Je préciserai que cet avocat soudanais est  
20 aussi universitaire. Et je vous ai fourni sa thèse de doctorat, il me semble, Votre  
21 Honneur.

22 Q. [11:47:27] Très bien.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:47:28] Monsieur  
24 Jeremy ?

25 M. JEREMY (interprétation) : [11:47:31]

26 Q. [11:47:31] Je... C'est moi qui suis un peu perplexe, maintenant. Je croyais vous  
27 avoir entendu dire que vous n'aviez pas les notes de cet entretien de 2019, donc de  
28 20 février 2019. Lorsque vous avez rédigé votre rapport, vous ne disposiez pas de ces

1 notes, c'est pourquoi vous n'avez pas fourni une copie de ces notes. Est-ce que c'est le  
2 cas ?

3 R. [11:47:53] Dans ce cas, j'ai mal entendu. Non, non, je ne dispose pas des notes.  
4 C'est un échange avec cet avocat que je connais, que je vois régulièrement quand je  
5 vais au Soudan. Et effectivement, j'ai vérifié, comme Votre Honneur l'a indiqué, en  
6 lisant des articles académiques d'islamologues sur cette thématique. Voilà. C'était  
7 un... Bon...

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:48:22]

9 Q. [11:48:22] Êtes-vous en train de dire qu'au début... Enfin, j'avais mal compris. Je  
10 croyais que vous aviez les notes de cet entretien, même si vous ne les avez pas  
11 maintenant. Mais vous avez commencé à partir des souvenirs que vous aviez eus  
12 d'une conversation que... qui s'est passée quatre ans avant le 20 février. Enfin, est-ce  
13 que vous êtes parti de ces souvenirs-là ? Est-ce que c'est ce que vous êtes en train de  
14 dire ?

15 R. [11:48:52] J'ai vu cet avocat le 20 février 2019. Je lui ai présenté un jeune doctorant  
16 du centre, qui avait besoin d'informations juridiques. Quand je fais ça, quand je vais  
17 voir cet avocat, je reste avec lui et... Non, attendez !

18 Q. [11:49:12] Répondez simplement à ma question. Je ne veux pas connaître toute la  
19 genèse de l'entretien. Êtes-vous en train de dire que votre point de départ était vos  
20 souvenirs d'une conversation que vous aviez eue en 2019, parce que vous ne  
21 disposiez pas de notes ?

22 R. [11:49:33] Oui. Que j'ai... que j'ai complétée avec cet article... ces articles que je  
23 vous ai fournis, Votre Honneur.

24 M. JEREMY (interprétation) : [11:49:57]

25 Q. [11:49:57] Très bien. Alors, merci de cette réponse. Paragraphe 98, maintenant. Le  
26 Code pénal de 1983. Vous avez dit que vous n'aviez pas de... de copie au moment de  
27 la rédaction du rapport.

28 R. [11:50:17] Oui, c'est exact.



1 Q. [11:50:19] Bien. Toujours au paragraphe 98, il est fait référence à une affaire : *Le*  
2 *gouvernement du Soudan contre Mubarak Yunis Hamad et autres*, 1997. Là encore, vous  
3 ne disposiez pas d'une copie de cet arrêt lorsque vous l'aviez cité dans votre rapport.

4 R. [11:50:46] Non, je n'ai jamais eu une copie de cet arrêt. J'en ai entendu parler et je  
5 l'ai retrouvé dans l'article scientifique que je... que je vous ai fourni. Donc, je n'ai pas  
6 de copie.

7 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:51:09] Pardon, Madame la Présidente. Je  
8 m'excuse d'intervenir à ce stade. Nous... Le mot « scientifique » est traduit comme  
9 étant « *scientific* » en anglais, mais nous avons déjà dit que c'était une mauvaise  
10 traduction de ce que le témoin est en train de dire.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:51:30] Pour les besoins  
12 de cette audience, sachez que je sais de quoi il s'agit. Mes collègues aussi  
13 comprennent maintenant que « *scientific* » en anglais signifie « académique » ou  
14 « scientifique » en français... en fait, signifie « académique » ou « universitaire » en  
15 anglais.

16 M. JEREMY (interprétation) : [11:51:46]

17 Q. [11:51:46] Très bien. Toujours dans cette section, est-ce qu'on peut s'accorder pour  
18 dire que vous ne citez pas d'autres jurisprudences islamiques sur les questions de  
19 l'*Hiraba* et de la *Ghanima* ?

20 R. [11:52:11] Vous avez raison. L'impression que j'ai eue, c'est qu'au cours de cet  
21 entretien et en relisant, par conséquent, cet article, que cette affaire-là qui est citée,  
22 c'est vraiment l'affaire centrale en droit soudanais qui caractérise un petit peu le  
23 régime de cette institution — qui caractérise le régime de cette institution, je répète.  
24 Donc oui, c'est juste.

25 Q. [11:52:45] Très bien. Merci, Monsieur.

26 J'affirme également que vous n'avez pas consulté d'experts militaires soudanais sur  
27 ces questions de l'*Hiraba* et de la *Ghanima*, n'est-ce pas ?

28 R. [11:53:06] Il faudrait peut-être que je clarifie un point. C'est vrai que j'ai eu très

1 peu de contacts avec les militaires soudanais ou les milices pro-gouvernementales.  
2 En revanche, mes interlocuteurs privilégiés, en ce qui concernait les conflits armés au  
3 Darfour, c'étaient plutôt les membres de mouvements rebelles, ou en tout cas  
4 d'anciens rebelles, qui a priori peuvent disposer d'informations équivalentes, en tout  
5 cas sur certains points.

6 Q. [11:53:46] Donc, si j'ai bien compris votre réponse : non, vous n'avez pas consulté  
7 de... d'experts militaires soudanais sur les concepts de la *Ghanima* et de l'*Hiraba*.

8 R. [11:53:57] Non, ça ne correspondait pas à l'objet de mes recherches doctorales, ou  
9 je n'ai pas eu besoin de le faire.

10 Q. [11:54:10] Votre réponse est claire, Monsieur le témoin.

11 Passons maintenant au sujet 5.1 qui concerne l'état d'urgence, les tribunaux spéciaux  
12 au sujet desquels vous avez été interrogé hier.

13 Alors, si j'ai bien compris vos réponses d'hier, vous avez confirmé que les cours  
14 spéciales, et j'entends les cours opérant au Darfour entre 2001, 2005, 2006, eh bien,  
15 ces cours n'ont pas fait l'objet de références dans votre thèse doctorale, n'est-ce pas ?

16 R. [11:55:12] C'est exact.

17 Q. [11:55:14] Et d'après ce que j'ai compris pour avoir lu les articles académiques que  
18 vous avez cités dans votre CV, vous n'avez pas écrit quoi que ce soit au sujet de ces  
19 cours spéciales pendant ces périodes. Hier, il vous a été montré un article se  
20 rapportant, si je ne m'abuse, à 2020, et il s'agissait des « Tribulations du droit  
21 international pénal, chronique de... d'une procédure ciblant le... l'ancien Président du  
22 Darfour ». Est-ce que, vous, vous avez le souvenir de tout cela ?

23 R. [11:56:07] Oui, j'ai le souvenir de cela.

24 Q. [11:56:11] Je veux obtenir un éclaircissement.

25 S'agissant de cet article, vous avez pensé que l'article a mentionné la Cour spéciale,  
26 et, effectivement, il la cite, notamment la possibilité de mettre sur pied une cour  
27 spéciale s'agissant d'Omar Al-Bashir pour ce qui est des événements de la période de  
28 2012... 2019 ; est-ce que cela résume bien la situation ?

1 R. [11:56:37] Oui. Il me semble que je faisais mention de la cour établie en 2005, Cour  
2 spéciale pour... pour le Darfour, mais ce n'est pas cette... ces cours établies en  
3 2001 ou en 2003 dont il est question dans cet article, il me semble.

4 Q. [11:57:00] Très bien. Je ne pense pas que cela soit nécessaire. J'ai lu l'article hier  
5 soir, et je n'ai pas vu de mention faite à cette cour spéciale, à part la référence à la  
6 période de 2019 ; donc, il n'est pas nécessaire vraiment de revenir sur cet article, à  
7 moins que vous n'y teniez.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:57:29] Au contraire, je  
9 pense qu'il... il faudrait, peut-être, s'intéresser à cet article. Est-ce que vous l'avez ?

10 M. JEREMY (interprétation) : [11:57:32] Non, il n'est pas dans le classeur, mais nous  
11 pourrions vous l'envoyer par courriel. Je vais l'envoyer à M<sup>me</sup> la greffière d'audience.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:57:37] Très bien.

13 R. [11:57:38] Je préciserai que c'est... c'est exactement ce que j'ai dit hier, j'ai dit que  
14 cet article ne se référait pas aux cours spéciales ou aux cours spécialisées.

15 M. JEREMY (interprétation) : [11:57:55]

16 Q. [11:57:55] Certes, mais si nous pouvons être d'accord pour dire que l'article ne fait  
17 pas référence aux cours pour la période de 2001 à 2006, à ce moment-là, il n'est pas  
18 vraiment nécessaire de consulter cet article.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:58:09] Je croyais qu'il y  
20 avait un désaccord.

21 M. JEREMY (interprétation) : [11:58:12] Moi aussi.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [11:58:14]

23 Q. [11:58:14] Vous êtes d'accord pour dire, dans cet article, il n'est pas fait mention de  
24 cours spéciales, n'est-ce pas ?

25 R. [11:58:21] J'ai certainement parlé trop vite hier pour... pour la traduction, mais  
26 c'est ce que je disais. Il n'y a pas de référence aux cours spéciales et ou cours  
27 spécialisées, simplement à la cour établie en 2005. Donc, on est... nous sommes  
28 d'accord, il me semble.

1 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [11:58:49] Avec votre indulgence, si je pouvais  
2 disposer de quelques minutes, je pourrais peut-être faire une intervention à ce sujet.

3 M. JEREMY (interprétation) : [11:59:02] Très bien. Nous allons passer à autre sujet,  
4 quitte à revenir plus tard sur ce sujet. Maître Edwards, il y a les dernières pages de  
5 ce rapport qui sont pertinentes. Pardon, je voulais dire « article » et non pas  
6 « rapport » (*précise M. Jeremy*).

7 Q. [11:59:34] Très bien. Nous en sommes au paragraphe 102 maintenant, c'est le  
8 même sujet.

9 Vous évoquez l'application au contexte du Darfour, l'état d'urgence. Et vous dites  
10 que ça a été précisé en 2001 par ordre de décret adopté par le gouvernement des trois  
11 anciens États fédérés du Darfour. Vous ne citez pas les deux décrets, mais je suppose  
12 que vous n'avez pas de copies de ces décrets.

13 R. [12:00:17] Il me semble que j'ai la copie de l'un de ces décrets. Il faudrait vérifier,  
14 mais il me semble avoir fourni à la Défense l'un de ces décrets de 2000... 2001, en  
15 ayant constaté dans les rapports d'ONG que les différents décrets sont, en substance,  
16 assez similaires. Bon, ça, je n'ai pas pu le vérifier.

17 Q. [12:00:52] Très bien. Nous pouvons vérifier cela.

18 Pour nous, vous avez fourni un... un décret en ce qui concerne l'établissement de  
19 cette cour spéciale à El Fasher, et je pense que c'est quelque chose de différent des  
20 décrets instituant l'état d'urgence.

21 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:01:28] Si cela peut vous aider, ce décret  
22 constitutionnel de 2001 est au... à l'onglet 15, à l'onglet 15 de notre liste.

23 M. JEREMY (interprétation) : [12:01:41]

24 Q. [12:01:39] Donc, ce décret ne... n'a pas de lien avec les décrets établissant l'état  
25 d'urgence dont vous parlez dans ce paragraphe.

26 R. [12:01:52] Oui, vous avez raison ; ce ne sont pas les décrets de... les décrets de 99,  
27 voilà, déclarant l'état d'urgence.

28 Q. [12:02:05] Merci.

1 Alors, je voudrais prendre une autre source dans ce... cette partie, paragraphe 102,  
2 où vous faites référence à un entretien avec... avec une personne de la... de  
3 l'université de Khartoum. Je ne crois pas que je doive mentionner le nom. Donc, il  
4 s'agit de la note en bas de page 127. Nous... Vous n'avez pas fourni à l'Accusation de  
5 notes d'entretien à la suite de cet entretien.

6 R. [12:03:04] Non, non. C'est exact.

7 Q. [12:03:10] Et au sujet de cet entretien avec ce professeur, vous donnez la date du  
8 15 avril 2014, à cet égard. Je ne vois pas de référence à cela dans votre thèse de  
9 doctorat non plus.

10 R. [12:03:28] Parce que... Mais, évidemment, vous avez absolument raison ; mais,  
11 pour moi, c'est pas... c'est pas contradictoire. Si ma thèse de doctorat ne portait pas  
12 sur ces questions-là, j'ai... j'avais aucune raison de faire référence à cet entretien...  
13 enfin, à cet élément-là de l'entretien.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:03:53]

15 Q. [12:03:53] Est-ce que vous aviez les notes de cet entretien avec vous lorsque vous  
16 avez rédigé ce rapport ?

17 R. [12:03:58] Non, je n'ai pas les notes d'entretien avec moi, mais j'ai... j'ai... c'est un  
18 collègue avec qui je travaille, et je sais que nous en avons discuté à cette époque-là,  
19 lorsque nous avons... nous nous sommes rencontrés pour... pour travailler à... à  
20 Khartoum. C'est... C'est pas... Enfin, c'est... c'est fondé sur... euh... mes relations  
21 professionnelles avec lui et mes rencontres avec lui. Donc, je n'ai pas toutes mes  
22 notes d'entretien, comme je l'ai dit, Votre Honneur, ce matin.

23 Q. [12:04:32] Oui, je comprends tout à fait, mais est-ce que vous dites à la Cour que,  
24 entre juin et août de cette année, vous avez pu vous souvenir de la date précise,  
25 c'est-à-dire le 15 avril 2014, la date précise de... à laquelle vous avez eu une  
26 conversation avec cet homme et que vous vous souvenez d'une conversation où il  
27 vous a dit que la Chambre de première instance dans cette cour spéciale au  
28 Nord-Darfour était constituée par un juge civil et deux militaires et que ceux-ci ne

1 devaient pas, ces deux militaires, avoir de formation juridique ; vous vous... vous  
2 êtes en mesure de vous rappeler de cela, donc, neuf ans et quelques après, sans que  
3 cela ne... n'apparaisse dans votre thèse pour autant ?

4 R. [12:05:41] Je me souviens très bien en avoir discuté avec lui. J'ai évidemment  
5 vérifié les informations dont je me souvenais, mais je sais très bien en avoir discuté  
6 avec lui au mois d'avril 2014, puisque je l'ai vu à cette époque-là et que nous avons  
7 discuté de ces questions. J'avais besoin d'informations sur ces questions pour savoir  
8 si c'était pertinent pour moi ; ça ne l'était pas. Et je me souviens tout à fait qu'il m'en  
9 a parlé, peut-être pas dans des termes aussi... Alors, mes souvenirs ne sont peut-être  
10 pas aussi précis que cela, mais je me souviens qu'il m'a parlé de la composition de  
11 ces juridictions notamment, puisqu'il en... il en était choqué, Votre Honneur.

12 Q. [12:06:34] Il se souvenait de quoi ? L'interprétation vers l'anglais s'est un peu  
13 interrompue.

14 R. [12:06:49] D'accord. Pardon, Votre Honneur.

15 Il m'avait... Il m'avait parlé de la composition de ces juridictions puisqu'il était  
16 choqué par celle-ci ; et ça, c'est un...

17 Q. [12:06:59] (*Intervention non interprétée*)

18 R. [12:07:05] Choqué, choqué. Le manque de formation juridique, si vous voulez,  
19 Votre Honneur, était choquant pour lui.

20 Q. [12:07:14] Très bien. Très bien.

21 Comment êtes-vous en mesure de vous souvenir si précisément de la date exacte ?  
22 Est-ce que vous aviez une note à ce sujet quelque part ? Est-ce que vous en aviez pris  
23 note ?

24 R. [12:07:29] En principe, j'ai... soit j'ai les notes avec moi, soit je vérifie dans mes  
25 mails les dates auxquelles nous convenons de nous retrouver. C'est comme ça que je  
26 peux déterminer quand j'ai rencontré exactement tel ou tel contact pour discuter  
27 d'un sujet. Voilà. Donc, je... je vérifie comme je peux avec les éléments disponibles. Je  
28 l'ai rencontré à cette époque-là, et nous avons, en 2014, discuté brièvement de ces

1 questions. Mais il me semble que, d'ailleurs, ça n'est pas la seule source que je cite  
2 dans ce paragraphe.

3 Q. [12:08:15] Oui. Merci.

4 R. [12:08:20] Si je peux rajouter, Maître. Il en va de même pour l'entretien cité à la  
5 note 125, bon, que je peux dater en vérifiant notamment mes mails ou alors en  
6 vérifiant mes carnets si... si... si l'entretien figure dans mes carnets.

7 M. JEREMY (interprétation) : [12:08:44]

8 Q. [12:08:45] Très bien. Merci.

9 Je voudrais prendre aussi la note en bas de page 134, qui fait référence au  
10 paragraphe 103, une affaire dans... à El Daein, donc qui s'écrit E... D-A-E-I-N. Vous  
11 faites référence à un entretien avec un membre d'une mission diplomatique. Il s'agit  
12 donc de la note en bas de page 134.

13 Même question : vous êtes d'accord avec moi pour dire que vous n'avez pas fourni  
14 de notes de cette... de ces entretiens, n'est-ce pas, ou de cet entretien particulier ?

15 R. [12:09:40] Il ne s'agit pas seulement d'un entretien, il s'agit d'un témoignage direct,  
16 puisque j'ai assisté à la procédure de *judhia* qui est... qui est arrivée à ce... à cette  
17 conclusion. Et c'est grâce à mon contact qui est cité en note 13... 134 que j'ai pu  
18 assister à cette procédure et que j'ai pu aussi, donc, au cours d'un entretien avec lui,  
19 en comprendre la portée.

20 Q. [12:10:19] Mais la citation, ici, fait référence à un entretien avec {ICR : (Expurgé)},  
21 et ma question : est-ce que vous nous avez fourni une copie de cette note d'entretien,  
22 ou pas ?

23 R. [12:10:34] Je n'ai pas la copie de la note d'entretien, j'ai des pages, des dizaines de  
24 pages de sources directes qu'il m'a fournies au terme de cette procédure de *judhia*,  
25 qui sont en annexe à ma thèse.

26 Q. [12:10:57] Très bien. Mais s'agissant de votre thèse, on l'a examinée, et nous  
27 n'avons pas trouvé de référence à cet entretien particulier dans votre thèse non plus.

28 C'est bien cela ?

1 R. [12:11:10] Dans la thèse, j'analyse directement les documents recueillis. Voilà.  
2 Donc, c'est une analyse de source primaire. Et je ne m'appuie pas sur cet entretien,  
3 en effet.

4 Q. [12:11:30] Très bien.

5 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:11:31] Désolé. Ce n'est pas une objection, mais  
6 c'est un nom qui a été cité page 147, ligne 8 de la transcription, et je crois qu'il faut  
7 qu'il soit effacé, expurgé.

8 M. JEREMY (interprétation) : [12:11:49] Oui, oui, je confirme que nous avons envoyé  
9 une demande d'expurgation à ce sujet.

10 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:11:56]

11 Q. [12:12:03] Donc, note en bas de page 133. Vous avez cité cette même personne,  
12 donc, avec l'entretien du 20 février 2019. Est-ce que c'est la même conversation ? Ça  
13 vient de la même conversation ?

14 On vous a interrogé sur la note en bas de page 116... 116 et il semble qu'il s'agit de la  
15 même date et du même nom.

16 R. [12:12:32] Non. Si je ne me trompe pas, il s'agit d'une autre personne. La personne  
17 mentionnée par le Bureau du Procureur figure... est nommée à la note 134. C'est bien  
18 ça, non ?

19 Q. [12:12:47] Non, non, non.

20 Je pose la question au sujet de la note en bas de page au-dessus, 133, la même  
21 personne. S'agit-il de la même personne que celle visée à la note en bas de page 116,  
22 qui porte la même date ?

23 R. [12:13:13] Oui, Votre Honneur.

24 Q. [12:13:18] Très bien. Donc, l'information dans ce paragraphe avec une *footnote*  
25 indiquant que cela vient de lui, que cela émane de lui, tout cela vient de vos... enfin,  
26 vous le retrouvez dans vos souvenirs également, uniquement ce... cet homme  
27 de 25 ans... cet homme de 25 ans qui est condamné à 26 ans de... non, excusez-moi,  
28 six ans — pardon — de prison ?



1 R. [12:14:04] Je crois que je regrette un petit peu d'avoir omis des informations qui  
2 auraient pu éviter des malentendus. C'est-à-dire, il m'a semblé que la Cour serait  
3 intéressée par mes sources directes, notamment mes entretiens. Moi, je retiens de cet  
4 échange avec lui, la mention de la cour... j'ai retenu la cour spécialisée de Zalingei et  
5 amputation croisée. Évidemment, je recoupe mes sources avec des rapports, et j'ai  
6 retrouvé cette affaire dans les rapports d'ONG, mais j'ai pensé que vous ne seriez pas  
7 intéressé par des rapports auxquels vous auriez de toute façon accès, vous,  
8 directement. Donc, ça, c'est un problème méthodologique qui m'est imputable et qui,  
9 peut-être, est à la source de ce malentendu, Votre Honneur.

10 Q. [12:15:05] Cela vous saute aux yeux maintenant, mais j'imagine que c'est la  
11 première fois que vous préparez un rapport d'expert pour un tribunal, n'est-ce pas ?

12 R. [12:15:16] Oui, Votre Honneur.

13 Q. [12:15:21] Est-ce qu'on ne vous a pas expliqué... Bon, non, ça ne fait pas partie  
14 des... de ce qui doit être préservé. C'est... C'est... Cela figure dans l'instruction. Est-ce  
15 qu'on ne vous a pas expliqué qu'il est important pour tout le monde que vous citiez  
16 précisément vos références pour les affirmations que vous faites, de telle sorte qu'on  
17 puisse vérifier ?

18 R. [12:15:54] Oui. Mais je... je comprends tout à fait, Votre Honneur. Il me semble par  
19 conséquent avoir partagé certains de ces rapports avec la Défense, et les rapports  
20 apparaissent en réalité à d'autres endroits — pardon — les rapports d'ONG  
21 apparaissent à d'autres endroits de mon rapport, il me semble. Mais lorsque j'avais...  
22 lorsque je disposais d'un entretien, je pensais que c'est cela qui vous intéresse,  
23 puisque, en tant que témoin expert, ce qui va vous... il me semblait, ce qui vous  
24 intéresserait, ce serait mes sources que j'ai, moi, obtenues, et pas des sources qui sont  
25 forcément exclusivement publiquement disponibles. Mais je partage votre... votre  
26 point de vue.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:16:46] Oui, Maître  
28 Edwards.

1 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:16:49] Pour être tout à fait équitable vis-à-vis du  
2 témoin, la lettre d'instruction a été envoyée, les questions ayant trait à la manière et  
3 au moment où le témoin a pu avoir entre les mains un article précis, une disposition  
4 législative précise, ou... et cetera, ce n'est que très récemment que cela est... est  
5 devenu apparent. En tout cas, après que nous ayons reçu son rapport et que son  
6 rapport ait été déposé, la question des sources est devenue apparente.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:17:45] Mais justement !  
8 Justement !

9 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:17:51] C'est important, parce qu'une critique est  
10 adressée.

11 M. NICHOLLS (interprétation) : [12:18:04] C'est justement important pour la suite.

12 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:18:07] La seule chose qui m'importe, c'est d'être  
13 équitable vis-à-vis du témoin.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:18:13] Je pense que nous  
15 allons poursuivre cela, mais le témoin doit quitter la salle d'audience.

16 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:18:20] Oui, pourquoi pas ? Mais il y a une  
17 manière de... Mh-mm... enfin... une façon de mener l'interrogatoire de la part de mon  
18 collègue qui n'est pas... Bon, il émet des critiques qui ne sont pas justifiées, qui ne  
19 sont pas équitables.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:18:40] Bon, ça,  
21 effectivement, je peux l'admettre, Maître Edwards.

22 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:18:49] Oui.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:18:50] Nous allons  
24 poursuivre, nous allons traiter de cela.

25 M. JEREMY (interprétation) : [12:18:53] Sur ce point, la nécessité d'avoir des sources  
26 n'aurait pas pu être anticipée. Je veux dire, Maître Edwards, vous... je pense que  
27 vous avez insisté sur l'importance de notes qui viennent étayer ce qui est dit, donc,  
28 pour le citer, l'on voit qu'il y a... que cela est approprié, et cetera. Bon. Il aurait quand

1 même pu penser que le fait qu'il faille des sources, lorsqu'il s'agit de présenter un  
2 rapport devant cette Cour, cela aurait pu être anticipé quand même.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:19:37] Bon, ça, c'est une  
4 discussion que l'on va... sur laquelle on va revenir tout à l'heure. Nous allons d'abord  
5 terminer l'interrogatoire de ce témoin.

6 M. JEREMY (interprétation) : [12:19:48]

7 Q. [12:19:48] S'agissant d'une de vos sources, la note en bas de page 140, même  
8 chapitre, et paragraphe 105, « un entretien avec un analyste politique de la mission  
9 diplomatique ou d'une mission diplomatique à Khartoum », même question : vous  
10 n'avez pas fourni les notes de cet entretien, n'est-ce pas ?

11 R. [12:20:21] J'ai quelques réserves à l'idée de parler de ces contacts-là, et la Défense  
12 sait pourquoi. Je ne sais pas si... je ne suis pas très à l'aise à l'idée de... de donner des  
13 détails pour cette personne. Quoi qu'il en soit, c'était l'un de mes contacts principaux  
14 au Soudan que je voyais quasiment quotidiennement, qui m'a fourni énormément  
15 d'informations pour ma thèse.

16 Q. [12:20:53] Très bien. Mais vous avez fourni le nom de cette personne ; nous...  
17 nous avons ce nom. Je voulais simplement confirmer le fait que vous n'avez pas  
18 fourni de contenu de... de... d'entretien avec {ICR : (Expurgé)} comme faisant partie  
19 de vos sources.

20 R. [12:21:11] Non, en effet.

21 Q. [12:21:22] Très bien, merci.

22 Nous pouvons maintenant passer... Nous avons déjà parlé de cela précédemment.  
23 Donc, le chapitre 5.1.2. La... La dernière partie, 5.2.1 : « Les... Les Forces armées  
24 populaires, 1986, et les Forces de défense populaire, 1989 ». Vous avez précisé que  
25 vous n'aviez pas de formation s'agissant de la législation militaire ou des lois  
26 militaires ?

27 R. [12:22:21] Est-ce que vous pourriez... Je... J'ai mal entendu, en fait, avec la  
28 traduction. Est-ce que vous pourriez juste me rappeler, s'il vous plaît, de quelle

1 disposition vous parlez, parce que je ne n'ai pas entendu ?

2 Q. [12:22:39] Oui, j'ai été trop vite. J'ai été trop vite. Mais ma question... Alors, pour  
3 les dispositions, nous sommes au chapitre 5.2.1, paragraphe 124, donc, l'acte... la loi  
4 sur les Forces armées populaires 1986, et la loi sur les Forces de défense  
5 populaire 1989. Je voulais que vous précisiez bien que vous n'avez pas reçu aucune  
6 formation en droit militaire soudanais ; n'est-ce pas ?

7 R. [12:23:19] C'est juste.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:23:24] Bon, ça n'est pas  
9 simplement une question de formation.

10 Q. [12:23:30] Est-ce que vous avez étudié le droit militaire soudanais, d'une manière  
11 ou d'une autre ?

12 R. [12:23:36] Non, Votre Honneur, j'ai été amené à prendre connaissance, bon, des  
13 lois soudanaises sur la question, mais sans les étudier précisément ; ce n'était pas  
14 l'objet de mes recherches.

15 M. JEREMY (interprétation) : [12:23:59]

16 Q. [12:23:59] Bon, nous... nous avons bien compris. Et pour cette raison, vous n'avez  
17 pas rédigé d'articles scientifiques au sujet de lois militaires soudanaises, n'est-ce  
18 pas ?

19 R. [12:24:12] Oui, c'est exact.

20 Q. [12:24:17] Et comme nous l'avons dit au début de la journée, la Défense vous a  
21 fourni les différentes dispositions qu'elle voulait vous voir lire et sur lesquelles vous  
22 étiez invité à faire des commentaires.

23 R. [12:24:40] Tout à fait.

24 Q. [12:24:52] Et si nous prenons maintenant le paragraphe 125, vous faites référence  
25 au fait que vous ayez lu la loi de... de 1986, les dispositions de cette loi ; et est-ce que  
26 nous... est-ce que nous pouvons nous mettre d'accord sur votre analyse, donc, qui est  
27 fondée sur ce que vous avez lu dans ce document ?

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:25:24] Oui, cela est juste

1 une répétition que nous... ce que... de ce que nous avons dans les différentes sections,  
2 en tout cas pour la dernière phrase de ce paragraphe.

3 R. [12:25:42] Je... Je confirme.

4 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:25:47] Pardonnez-moi. J'avais l'intention de  
5 faire... faire en sorte que ce soit tout à fait clair hier avant mon interrogatoire  
6 principal, mais pour ce qui est de ces paragraphes 123, 124, donc pour le... le  
7 chapitre 5.2 et... et jusqu'au paragraphe 134, nous... nous ne nous appuyons pas sur  
8 le contenu du... des rapports de M. Gout sur ces paragraphes, tout... toute... tout le  
9 régime d'immunité. Je ne... Je n'ai pas évoqué cela dans mon interrogatoire principal,  
10 hier.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:26:36] Très bien.

12 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:26:43] Je l'ai dit clairement. J'aurais dû, en tout  
13 cas. Je... Je m'en excuse. Je ne l'ai pas fait évoquer les parlements et demander qu'il  
14 ait une expertise à ce sujet.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:26:51] Une de vos  
16 requêtes, Maître Edwards, est de faire verser ce rapport. Si vous voulez vous  
17 appuyer sur... sur ce rapport, eh bien, il va falloir que ce soit clair. Vous pouvez dire  
18 que vous ne vous appuyez pas sur certaines parties du rapport, il faut que ce soit  
19 clair.

20 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:27:11] Oui, je le... je le dis clairement maintenant.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:27:13] Très bien.

22 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:27:15] Donc, s'agissant des paragraphes 123 et...  
23 à 134, je ne... je ne souhaite pas les faire admettre au titre de la règle 65-3.

24 Et une nouvelle fois, je vous présente mes excuses, j'aurais dû être plus clair à ce  
25 sujet hier, je ne l'ai pas été.

26 M. JEREMY (interprétation) : [12:27:46] Bien. Avec cet éclaircissement, eh bien, sur  
27 cette base, je n'ai pas besoin de passer en revue ces... ces paragraphes, et pour ce qui  
28 est de cette procédure de voir-dire. Ce qui conclut mes questions à M. Gout.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:28:05] Maître Edwards,  
2 interrogatoire complémentaire ?

3 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:28:12] Je ne pense pas que cela va me prendre  
4 très longtemps.

5 Désolé, je pensais que vous étiez en train de vous concerter.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:30:11] (*Intervention non*  
7 *interprétée*)

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:30:12] Hors microphone.

9 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:30:14] Je vous prie de m'excuser.

10 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DE LA DÉFENSE

11 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:30:37]

12 Q. [12:30:39] Je veux m'intéresser, donc, à la constitution de 1998 et qui se trouve à  
13 l'intercalaire 22.

14 Au paragraphe 13 de votre rapport, Monsieur Gout, vous évoquez l'article 65 de la  
15 Constitution de 1998 qui prévoit les deux sources de droit soudanais ou qui précise,  
16 donc, que les deux sources du droit soudanais sont le droit islamique et le consensus  
17 national exprimé par le haut moyen d'un référendum. Vous, vous avez déposé et  
18 vous avez dit que, dans la préparation de votre thèse, vous étiez intéressé à la  
19 Constitution provisoire.

20 Est-ce que l'on peut afficher l'article 5 de cette constitution ?

21 Non, ce n'est pas l'article 5, en fait.

22 R. [12:31:24] La Constitution de 1998 ou de 2005 ?

23 Q. [12:31:34] Non, il s'agit de la constitution de 1998.

24 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:31:42] Article 65, s'il vous plaît. Il se trouve à la  
25 page 14.

26 (*La greffière d'audience s'exécute*)

27 0014, s'il vous plaît. Un peu plus haut, la page précédente.

28 (*La greffière d'audience s'exécute*)

1 Le bas de la page, donc article 65, si vous remontez... pour montrer l'article 65.

2 *(La greffière d'audience s'exécute)*

3 Q. [12:32:20] Il s'agit de la Constitution de 1988 qui dispose que les sources ou qui  
4 précise les sources de droit constitutionnel ; est-ce que vous voyez cela ? Vous faites  
5 référence à cela au paragraphe 13 de votre rapport.

6 Les sources de la Constitution, tel qu'indiqué dans la version de 1900... de... de la  
7 version de 2005, donc version provisoire de la Constitution, est-ce qu'il s'agit des  
8 mêmes sources ou est-ce qu'il s'agit de sources différentes ?

9 R. [12:32:56] Non, il s'agit de sources équivalentes.

10 Q. [12:32:59] Bien.

11 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:33:02] Est-ce que l'on peut afficher à l'écran,  
12 maintenant, le document qui se trouve à l'intercalaire n° 21 ?

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 M. JEREMY (interprétation) : [12:33:21] En attendant, je suppose que toutes ces  
15 questions concernent l'expertise du témoin. Il ne s'agit pas d'un examen du  
16 document.

17 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:33:31] Effectivement, mes questions ont trait à  
18 l'expertise du témoin et pour réfuter les arguments que mon contradicteur a essayé  
19 de faire valoir dans le cadre de son contre-interrogatoire.

20 Article 5, s'il vous plaît.

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 Q. [12:33:54] Examinons maintenant l'article 5-1. Les États septentrionaux du  
23 Soudan, les sources sont la charia islamique et le consensus du peuple. Donc, la  
24 question est celle-ci : dans vos travaux de recherche en vue de la préparation de  
25 votre doctorat, vous vous êtes concentré sur la Constitution de 2005.

26 R. [12:34:32] Oui.

27 Q. [12:34:35] Est-ce que votre analyse, est-ce que votre étude des sources et de la  
28 hiérarchie du droit soudanais en 2005, est-ce que votre analyse et votre étude étaient

1 différentes de ce qui existait, donc, en 1998 ?

2 R. [12:35:03] Non, pas selon... pas selon mon opinion, et je crois que je l'indique  
3 explicitement dans le rapport.

4 Q. [12:35:16] Bien. Est-ce que vous avez le paragraphe 15 de votre rapport devant  
5 vous ?

6 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : Est-ce que l'on peut afficher le paragraphe 15 du  
7 rapport ? Il s'agit de la page 8, intercalaire n° 2.

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:35:47] L'interprète signale qu'il s'agit de  
10 la page 8.

11 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:35:52]

12 Q. [12:35:52] Je vous demanderais de lire les deux premières lignes du  
13 paragraphe 15, s'il vous plaît.

14 *(Le témoin s'exécute)*

15 R. [12:36:18] Oui, c'est fait.

16 Q. [12:36:21] Je vous remercie.

17 Vous venez de nous dire que c'est ce que vous avez précisé dans votre rapport  
18 d'expert ; est-ce que c'est à ce paragraphe-là que vous faisiez allusion ?

19 R. [12:36:38] Oui.

20 Q. [12:36:40] Il vous a également été demandé dans le cadre du contre-interrogatoire  
21 de vous prononcer sur l'affaire *Goldenberg* ?

22 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:36:48] Est-ce qu'il serait possible d'afficher à  
23 l'écran la thèse du témoin qui se trouve à l'intercalaire 12 ?

24 Et je voudrais que soit montrée au témoin la page 89 de sa thèse, soit la page  
25 PDF 107.

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 Merci.

28 Q. [12:37:37] À la fin du premier paragraphe qui apparaît sur cette page, il y a la



1 même citation dans l'affaire *Goldenberg c. Goldenberg* ; vous citez. Donc, c'est la même  
2 citation que celle que l'on retrouve dans votre rapport d'expert.

3 R. [12:37:58] Oui, c'est exact.

4 Q. [12:38:00] Ma question est celle-ci : il ne s'agit pas d'un résumé, mais d'une  
5 citation, c'est le libellé exact, quoiqu'il s'agisse là de la version française de l'arrêt. Au  
6 moment où vous avez été informé de cette affaire, que l'on vous a parlé de cette  
7 affaire, est-ce que vous avez pu consulter ou voir de vos propres yeux l'arrêt, même  
8 si vous ne l'avez pas emmené avec lui... avec vous ? Est-ce que vous avez vu l'arrêt  
9 comme tel ?

10 R. [12:38:35] Alors, c'est ce que j'expliquais tout à l'heure. J'ai vu l'arrêt, j'ai consulté  
11 les traductions de certains passages de l'arrêt effectuées par mon collègue et j'ai lu  
12 son article qui reprend aussi cette citation.

13 Q. [12:38:48] Très bien. Alors, veuillez dire aux juges de cette Chambre de la manière  
14 la plus claire qui soit comment vous avez pu citer l'arrêt, textuellement, même s'il  
15 s'agit de la version française ? Dans quelles circonstances est-ce que vous avez pu  
16 trouver cet... cet extrait ?

17 R. [12:39:09] À l'époque où j'étais au Soudan et, évidemment, lorsque je suis dans le  
18 bureau de ce professeur, je prends des notes sur un carnet dont je ne dispose... que je  
19 ne dispose plus aujourd'hui, mais j'ai forcément pris des notes. Et ces notes-là, je les  
20 ai utilisées pour écrire cet article en anglais, qui a été publié aux éditions Brill. Donc,  
21 évidemment, si je veux prendre un... citer un passage d'une loi ou citer une  
22 jurisprudence, je ne peux pas l'inventer.

23 Q. [12:39:35] Merci. On vous a également posé une question au sujet de notes ayant  
24 trait à l'entretien réalisé avec une personne dont le nom ne sera pas mentionné. Je  
25 fais référence à la note de bas de page 18 de votre rapport.

26 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:39:57] Est-ce qu'il serait possible d'afficher cette  
27 note de bas de page à l'écran, s'il vous plaît ? Non, non. Un instant. Un instant, ça va.  
28 Il n'est pas nécessaire de le faire. Il n'est pas nécessaire de l'afficher à l'écran.

1 Q. [12:40:07] Revenons à la... la thèse.

2 Cette fois-ci, je voudrais que l'on consulte ensemble les pages... d'abord la page 96 du  
3 rapport — pardon, de la thèse (*se corrige M<sup>e</sup> Adwards*).

4 Il s'agit de la page PDF 114. Donc, regardez la page qui est affichée à l'écran.

5 Bien. Évidemment, il ne faudrait pas diffuser cette page, mais il y a le nom d'une  
6 personne que l'on voit là, au paragraphe, juste après le point 2 — le sous-titre 2. Est-  
7 ce que c'est à cette personne que vous faisiez allusion à la note de bas de page 18 de  
8 votre thèse ?

9 R. [12:41:22] Exactement.

10 Q. [12:41:25] Bien. Et deux pages plus loin... La note de bas de page qui m'intéresse,  
11 c'est la note de bas de page 240. Ce n'est pas tellement la... le corps de la page, mais  
12 juste la note de bas de page 240.

13 (*La greffière d'audience s'exécute*)

14 C'est la page 116, version PDF.

15 Note de bas de page 240.

16 Est-ce que vous voyez la citation, la note 240 qui concerne un entretien avec cette  
17 personne en date du 15 mars 2014 ?

18 R. [12:42:59] Oui, je la vois.

19 Q. [12:43:05] Passons maintenant à la page 118 de la version PDF, notes de bas de  
20 page 245. Est-ce qu'il s'agit de notes de bas de page relatives au même entretien ?

21 R. [12:43:27] Oui, exactement le même.

22 Q. [12:43:35] Merci. Je vais marquer une pause.

23 Et il vous a été posé une question au sujet de... du paragraphe 73 de votre rapport.

24 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:44:01] Est-ce qu'il serait possible de revenir au  
25 rapport maintenant et de... et d'afficher le paragraphe 73 qui se trouve à la référence  
26 ERN 0038 ?

27 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

28 Q. [12:44:07] Au paragraphe 73, vous dites que « le droit soudanais ne réserve pas

1 une place privilégiée au droit international dans la hiérarchie des normes  
2 soudanaises ». Est-ce que vous faisiez référence à la Constitution soudanaise dans  
3 cette phrase ou au droit soudanais dans l'ensemble ?

4 R. [12:45:09] Je dirais aux deux, mais principalement à la Constitution.

5 Q. [12:45:20] La Constitution intérimaire de 2005 du Soudan était-elle différente de  
6 quelque façon que ce soit de la Constitution ?

7 M. JEREMY (interprétation) : [12:45:27] Pardon, Madame la Présidente, je ne vois pas  
8 en quoi cela découle de mon contre-interrogatoire et je ne sais pas en quoi cela a trait  
9 à la qualité d'expert de ce témoin. J'ai l'impression qu'il s'agit... que ça n'est pas un  
10 interrogatoire complémentaire.

11 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:45:47] Non, non. C'est un interrogatoire  
12 complémentaire.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:45:52] Oui, mais comme  
14 le dit M. Jeremy, il faudrait se... se limiter aux questions qui ont fait l'objet du contre-  
15 interrogatoire et non pas de l'expertise du témoin. Et vous devez vous contenter de  
16 réagir aux questions posées par M. Jérémy. Il me semble que vous avez donné  
17 beaucoup de contenus et de détails.

18 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:46:07] Eh bien, si je ne m'abuse, en... dans le  
19 contre-interrogatoire, on lui avait demandé comment il avait pu, à l'époque, au  
20 moment de la rédaction de sa thèse... sur quelles lois il se fondait ou sur la base de sa  
21 compréhension de quelles lois est-ce qu'il est parvenu à la conclusion contenue au  
22 paragraphe 73.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:46:35] Non, j'ai cru  
24 comprendre qu'on lui demandait quelles étaient les sources sur lesquelles il s'était  
25 fondé pour parvenir à ses conclusions.

26 M. JEREMY (interprétation) : [12:46:48] Oui, tout à fait. C'était justement la question  
27 que j'avais posée.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:46:52] Bien. Alors

1 pourquoi et en quoi est-ce que cette question concerne les sources ?

2 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:46:58] À l'époque de sa thèse, et cela a été  
3 exploré pendant le contre-interrogatoire, pendant la préparation de sa thèse, ses  
4 sources... sa source principale de droit constitutionnel était la Constitution  
5 intérimaire de 2005. Et je comprends pourquoi mon contradicteur lui a... a insisté  
6 pour lui demander ce qu'il savait de la Constitution de 1998, puisque la constitution  
7 qui nous intéresse, c'est celle de... qui concerne la période 2003-2004. Mais j'ai le droit  
8 d'explorer la question pour savoir quelle était sa compréhension de la situation.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:47:36] Je crois à nouveau  
10 que ces interruptions prennent beaucoup plus de temps.

11 Maître Edwards, vous poursuivez.

12 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:47:45]

13 Q. [12:47:45] Donc sur le plan constitutionnel, existait-il une différence entre la  
14 Constitution de 1998 et la Constitution intérimaire de 2005 en ceci... qu'elle ne  
15 privilégie pas ou ne réserve pas une place privilégiée au droit international dans la  
16 hiérarchie des lois soudanaises ?

17 R. [12:48:11] Aucune différence de ce point de vue entre les deux constitutions. En  
18 dépit de la disposition de l'article 27 de la Constitution de 2005, la situation est la  
19 même.

20 Q. [12:48:23] Et dernière question. On vous a interrogé...

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:48:32] (*Intervention*  
22 *inaudible*)

23 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:48:34] Hors microphone.. Hors  
24 microphone, Madame la Présidente.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:48:40] (*Intervention non*  
26 *interprétée*)

27 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:48:50] Là, je suis sur le canal anglais, je vais  
28 pouvoir suivre de plus près. Je vous prie de m'excuser.

1 Q. [12:49:00] Vous avez été interrogé au sujet d'articles que vous auriez écrits vous-  
2 même ou des publications où vous auriez fait référence aux cours spécialisées ou  
3 spéciales, et M. Jeremy vous a posé une question concernant un article que vous avez  
4 écrit et qui fait partie de votre liste de publications — article intitulé : « Les  
5 tribulations », ou je ne me rappelle plus le titre précis.

6 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:49:46] Madame la Présidente, Mesdames les  
7 juges, nous disposons de ce document et une copie papier vous a été remise. Elle  
8 sera ajoutée à notre liste. Notre gestionnaire du dossier a gentiment envoyé la pièce  
9 jointe par courriel.

10 Et M. Jeremy a fait référence à la fin de cet article.

11 Est-ce qu'il serait possible d'afficher ce document à l'écran ? Il lui sera attribué une  
12 cote ERN un peu plus tard.

13 *(Intervention en français)* « Des poursuites judiciaires inquiétant... »

14 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:50:36] *(Intervention*  
15 *inaudible)*

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:50:38] Hors microphone. Madame la  
17 Présidente, votre microphone.

18 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:50:42] *(Intervention en français)* « Les tribulations  
19 de la justice pénale internationale, chronique des poursuites judiciaires inquiétant  
20 l'ancien Président soudanais. »

21 *(Interprétation)* Je m'excuse auprès des interprètes.

22 Est-ce qu'il serait possible d'afficher la page 21 de ce document — l'avant-dernière  
23 page ?

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Q. [12:51:25] J'aimerais que vous... que vous vous concentriez sur la phrase qui  
26 commence par *(Intervention en français)* « Ainsi, les déclarations officielles  
27 soudanaises... »

28 *(Interprétation)* Veuillez lire cette phrase.

- 1 R. [12:51:48] « Ainsi, les déclarations officielles soudanaises de février  
2 2020 soulignent bien que plusieurs voies de droit sont disponibles en dehors de la... »
- 3 Q. [12:51:56] Veuillez ralentir, s'il vous plaît.
- 4 R. [12:51:57] D'accord.
- 5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:51:58] Veuillez  
6 reprendre depuis le début, mais ralentissez, s'il vous plaît.
- 7 R. [12:52:07] « Ainsi, les déclarations...
- 8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:52:12] Quelle est... ?  
9 Quelle ligne ?
- 10 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:52:18] C'est à peu près au milieu de la page.  
11 C'est la phrase qui commence par (*Intervention en français*) « Ainsi, les déclarations  
12 officielles... »
- 13 Q. [12:52:25] Monsieur Gout, veuillez lire cette phrase très, très lentement.
- 14 R. [12:52:31] « Ainsi, les déclarations officielles soudanaises de  
15 février 2020 soulignent bien que plusieurs voies de droit sont disponibles en dehors  
16 de la CPI pour juger les inculpés, parmi lesquelles la Cour spéciale pour les crimes  
17 commis au Darfour ou les mécanismes de justice transitionnelle prévus par les  
18 accords de paix pour le Darfour. »
- 19 Q. [12:53:35] Merci. La référence qui est faite à l'an 2020, février 2020, est-ce qu'il est  
20 fait référence à une cour spéciale ou à la Cour spéciale établie en février 2020, ou est-  
21 ce que c'est une référence qui est faite à une déclaration émanant des autorités  
22 soudanaises en 2020... février 2020 ?
- 23 R. [12:54:03] Non, il s'agit là de déclaration des autorités soudanaises de février 2020.
- 24 Q. [12:54:10] Pour être sûr de bien comprendre, lorsque vous avez écrit au sujet de  
25 ces déclarations qui font référence à la Cour spéciale pour les crimes commis au  
26 Darfour, quelle était la date de cette cour spéciale, d'après vous, à titre  
27 approximatif ?
- 28 R. [12:54:41] La date d'établissement ?

1 Q. [12:54:43] Oui.

2 R. [12:54:44] Dans mes souvenirs, une cour spéciale a été établie le lendemain de  
3 l'ouverture, je crois, des enquêtes sur le Darfour. C'est une cour de 2005. Le  
4 lendemain de l'ouverture des enquêtes, ici, à la Cour pénale internationale.

5 Q. [12:55:14] Merci beaucoup.

6 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [12:55:16] J'en ai terminé, Madame la Présidente, à  
7 moins que vous n'ayez des questions supplémentaires.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [12:55:26] Nous avons  
9 quelques questions. Je vais commencer par la juge Alexis-Windsor.

10 QUESTIONS DES JUGES

11 M<sup>me</sup> LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [12:55:39]

12 Q. [12:55:40] Bonjour, Monsieur Gout.

13 R. [12:55:41] Bonjour, Votre Honneur.

14 Q. [12:55:42] Vous me corrigerez si je me trompe, mais je crois vous avoir entendu  
15 dire hier qu'il est normal pour les universitaires d'avoir des avis différents sur le  
16 même sujet. Je paraphrase évidemment, mais est-ce c'est le sens de votre propos  
17 d'hier ?

18 R. [12:56:04] Oui, Votre Honneur, il me semble que c'est même ça.

19 Q. [12:56:10] Très bien. Est-ce que chaque universitaire traite un sujet à partir de son  
20 propre avis ou à travers le prisme de ses connaissances personnelles, qu'il s'agisse  
21 d'une question juridique, qu'il s'agisse d'une question sociologique, psychologique,  
22 et cetera ?

23 R. [12:56:36] Oui. Ça me paraît inévitable, Votre Honneur. Que ce soit volontaire ou  
24 non, on est toujours amené à proposer notre propre interprétation des faits ou des  
25 éléments qu'on analyse.

26 Q. [12:57:07] Très bien. Merci beaucoup.

27 Alors, permettez-moi de vous poser la question suivante : lorsque vous avez reçu  
28 des informations de personnes que je ne nommerai pas, des avocats, des

1 universitaires, sur le droit islamique ou sur la charia, comment est-ce que vous avez  
2 pu former un avis sur la fiabilité de ces informations qui vous ont été  
3 communiquées ?

4 R. [12:57:30] Oui, Votre Honneur, il me semble que je l'ai évoqué hier. Je ne me suis  
5 pas contenté de l'avis d'un seul avocat ou d'un seul universitaire ; j'ai... en ce qui  
6 concerne le droit musulman, j'ai mené des recherches de terrain sur des pratiques de  
7 discrimination qui impliquaient la mise en œuvre du droit musulman au Soudan et  
8 qui m'ont permis de vérifier la véracité des propos académiques que j'ai pu recueillir  
9 ou des propos d'avocats que j'ai pu recueillir. Et d'ailleurs, je rajoute qu'en réalité, je  
10 ne suis pas forcément d'accord avec tout ce qui... tout ce qui a été dit.

11 Si on prend l'article qui a été publié chez Brill sur ces pratiques de discrimination,  
12 vous verrez que je ne suis pas d'accord avec l'un des professeurs de l'Université de  
13 Khartoum, et qu'au contraire, je me rallie à l'avis d'un praticien qui est {ICR :  
14 (Expurgé)} dont l'analyse a été  
15 convaincante à mes yeux au regard des éléments de fait dont... dont je disposais.

16 Q. [12:58:55] Merci. J'ai une dernière question qui est sans... en rapport avec ce que je  
17 viens de dire : qu'est-ce que la théorie ou qu'est-ce que les théories anthropologiques  
18 du droit ? J'ai vu cela dans votre rapport. Qu'est-ce que c'est ?

19 R. [12:59:13] Eh bien, ce ne sont pas des études juridiques à proprement parler, ce  
20 sont des approches anthropologiques qui portent sur un objet qui est, lui, juridique.  
21 Et au fil de mes... de mes séjours de recherche à Max Planck, je me suis situé vis-à-vis  
22 de ces approches en me rendant bien compte que même si je pouvais emprunter  
23 certains éléments qui seraient plutôt méthodologiques, je... je reste un juriste. Les  
24 éléments méthodologiques, c'est la pratique de l'entretien.

25 Je vais trop vite ?

26 Les éléments méthodologiques, ça sera la pratique d'un entretien, ça sera aussi la  
27 participation passive à des procédures — c'est ce que j'ai fait, notamment les  
28 procédures de *judhia*. Mais le cadre analytique est resté juridique pour moi.



1 Q. [13:00:27] Un instant, s'il vous plaît, j'aimerais relire votre réponse.

2 J'essaye de comprendre votre réponse. Est-ce que vous nous dites que vous avez  
3 examiné des théories de droit avec une lunette anthropologique, dirais-je, ou du  
4 point de vue de l'anthropologie ?

5 R. [13:01:12] Il y a effectivement, Votre Honneur, un aspect méthodologique, mais il  
6 y a aussi, en tout cas dans ma thèse, l'emprunt de certaines théories de  
7 l'anthropologie contemporaine. Je pourrais les mentionner si nécessaire.

8 Q. [13:01:35] Est-ce que c'est un domaine d'études reconnues ?

9 R. [13:01:41] L'anthropologie juridique, vous voulez dire ?

10 Q. [13:01:45] Oui.

11 R. [13:01:46] Oui, bien sûr. Vous avez des masters de droit, d'anthropologie du droit,  
12 par exemple à l'Université Paris-I, Panthéon Sorbonne, et comme je disais hier, lors  
13 de mes séjours en Allemagne, j'ai travaillé au sein d'un département d'anthropologie  
14 sociale et précisément d'anthropologie juridique à Halle, en Allemagne. Donc, c'est  
15 un champ qui est même institutionnalisé au sein des institutions universitaires et  
16 académiques.

17 M<sup>me</sup> LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [13:02:27] Merci beaucoup,  
18 Monsieur. J'en ai terminé avec mes questions.

19 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:02:35] Ma collègue,  
20 désormais.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [13:02:40]

22 Merci, Madame la Présidente. Je m'associe à cet exercice avec grand plaisir. Et je  
23 commencerai...

24 Q. [13:02:48] Bonjour, les souhaits de bienvenue à M. Gout.

25 R. [13:02:50] Bonjour, Votre Honneur.

26 Q. [13:02:52] J'ajoute mon « bonjour » à celui de ceux qui m'ont précédé.

27 Et je voudrais juste me contenter à l'idée que vous avez pu nous faire comprendre  
28 que le droit est pluridimensionnel, et que nous pouvons faire du droit pur, nous

1 pouvons faire du droit positif, nous pouvons faire de la sociologie du droit, nous  
2 pouvons faire de l'anthropologie du droit. Et là, j'en suis... j'en suis heureuse.  
3 Maintenant, moi, ma préoccupation pour ajouter un peu à ma... pour éclairer un peu  
4 ma lanterne, c'est surtout par rapport à votre développement relatif aux sources du  
5 droit. J'ai lu rapidement dans votre rapport, vous avez fait mention de plusieurs  
6 sources. D'abord, ma préoccupation, c'est par rapport au droit positif : est-ce que  
7 vous pouvez rapidement nous rappeler ce que nous entendons par « droit positif » ?  
8 Parce que, à mon entendement, il me semble qu'il y a eu un peu de mauvaise  
9 interprétation de la chose, et je voudrais que vous y reveniez un peu. Et après cela,  
10 nous allons aborder la question liée aux sources du droit.

11 R. [13:04:20] Je vous remercie, Votre Honneur.

12 Alors, l'expression « droit positif » signifie — en tout cas en français — le droit qui  
13 est posé, c'est-à-dire un ensemble de normes juridiques produites par des  
14 institutions juridiques, à travers des procédures qui sont également juridiques.  
15 L'exemple type, c'est évidemment... les exemples types, ce sont la production d'une...  
16 d'un acte constitutionnel par... par une assemblée constituante, la production d'une...  
17 d'un acte législatif par un parlement bicaméral ou monocaméral. Ce sont des organes  
18 juridiques qui, par des procédures instituées, produisent du droit. C'est ça, le droit  
19 positif. Peu importe sa... sa... sa source, si vous voulez, morale ou éthique ou  
20 religieuse.

21 Q. [13:05:56] Est-ce que je pourrais ajouter tout simplement, pour faire court, c'est-à-  
22 dire en langage simple, qu'il s'agit du droit pratiqué dans l'actualité juridique d'un  
23 pays ?

24 R. [13:06:10] Oui, tout à fait, Votre Honneur, je suis tout à fait d'accord avec cette  
25 présentation. Il me semble d'ailleurs que nous avons... nous avons touché cette  
26 définition hier, lors des échanges concernant ce sujet.

27 Q. [13:06:33] Merci beaucoup. Ma deuxième préoccupation est liée aux sources du  
28 droit. Vous avez mentionné dans votre rapport plusieurs sources du droit, mais ce

1 qui m'a intéressée, c'est cette question liée au droit coutumier. Est-ce que vous nous  
2 dites, par rapport à votre... à la documentation que vous nous avez fournie, qu'on  
3 peut parler au Soudan d'un droit coutumier national qui rentre dans le droit positif  
4 du Soudan et qu'on peut aussi parler d'un droit coutumier international que le  
5 Soudan devrait intégrer dans sa législation ?

6 R. [13:07:16] Alors, Votre Honneur, ce sont deux concepts différents. Le droit  
7 international coutumier, c'est l'une des sources du droit international au même titre  
8 que les conventions et les traités internationaux. Voilà. La doctrine présente  
9 plusieurs... propose plusieurs définitions de cette source, mais c'est du droit  
10 international au même titre que les traités. Le droit coutumier soudanais sont des  
11 règles qui sont produites par des communautés locales, qui peuvent effectivement  
12 s'inscrire dans le droit positif de l'État, mais qui peuvent aussi en être... en être  
13 distinct, peuvent fonctionner de façon autonome dans certains cas.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE ALAPINI-GANSOU : [13:08:11] O.K. C'est bon, pour l'instant,  
15 Madame la Présidente. Je ne voudrais pas rentrer dans les détails, au risque d'aller  
16 au fond de la question.

17 Merci.

18 Merci beaucoup, Monsieur Gout.

19 R. [13:08:25] Merci, Votre Honneur.

20 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:08:29]

21 Q. [13:08:30] Sur ce dernier point, comment décririez-vous alors le *common law*  
22 britannique ?

23 R. [13:08:38] Bon, mon sentiment c'est que le *common law* britannique n'est pas si  
24 coutumier que ça, qu'il est quand même, beh, formalisé dans des... dans des lois  
25 écrites, et en dépit du fait que la constitution n'est pas écrite, mais ça a une  
26 perspective de... de juriste civiliste, Votre Honneur.

27 Q. [13:09:05] Très bien. Vous ne savez rien de la manière dont le *common law*  
28 britannique fonctionne, dirais-je, mais enfin, ça, c'est tout à fait autre chose ; à ce

1 stade, je crois que... Vous ne l'avez jamais étudié, n'est-ce pas ? Si c'est bien le cas,  
2 alors indiquez-le nous.

3 R. [13:09:38] Si, Votre Honneur, j'ai étudié à Londres pendant... au cours de l'année  
4 universitaire 2008, où j'ai fait du droit comparé et où... et au cours duquel, justement,  
5 les enseignants essayaient de... de déconstruire ces distinctions un peu  
6 dichotomiques entre... entre système juridique du *common law* et système juridique  
7 civiliste, pour nous montrer qu'en réalité, on a beau dire que la constitution... par  
8 exemple, le droit constitutionnel britannique est coutumier, c'est-à-dire non écrit, en  
9 réalité, il est quand même... puisque la souveraineté parlementaire au Royaume-Uni,  
10 il est quand même produit par des lois du Parlement. Voilà, bon, c'était... c'est un  
11 souvenir... un vague souvenir, Votre Honneur.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:10:24] Très bien, bon.  
13 Oui, ça... enfin, en fait, c'est peut-être d'ailleurs assez pertinent. Donc, vous  
14 n'accepteriez pas le fait qu'en Angleterre et au Pays de Galles... pour... pour laisser  
15 l'Écosse de côté, parce que c'est différent, que nous ayons un système dualiste ?

16 R. [13:10:49] Pourquoi je n'accepterais pas cela ?

17 Q. [13:10:55] Vous l'acceptez, donc, vous l'acceptez. Je suis désolée, je suis désolée,  
18 j'avais l'impression que vous n'étiez pas accord avec cette idée.

19 R. [13:11:04] Non, non, non, la distinction entre régime moniste et dualiste est une  
20 distinction classique pour déterminer les rapports entre le droit étatique et le droit  
21 international ; je suis au courant de cette distinction concernant l'Angleterre ; non...  
22 c'est la... la traduction est mauvaise... n'est pas correcte, il me semble.

23 Q. [13:11:31] Bon, bon. Enfin, bon, je... je... je ne souhaiterais pas aller plus loin, parce  
24 que ça n'est pas particulièrement pertinent en l'espèce. Je voudrais quand même  
25 vérifier une chose : s'agissant de *Hiraba* et *Ghanima*, que ça n'était pas pertinent  
26 pour... aux fins de votre thèse, mais qu'avant que l'on ne vous demande de préparer  
27 ce rapport, vous étiez déjà familier avec ces notions ?

28 R. [13:12:17] Oui, Votre Honneur, c'est tout à fait juste, et je me suis posé longtemps

1 la question de savoir si, effectivement, les pratiques sur lesquelles je travaillais — je  
2 vais parler plus doucement — les pratiques sur lesquelles je travaillais au Darfour se  
3 rapportaient à la *Ghanima* ou au *Hiraba*. Et en réalité, à force d'étudier le droit  
4 coutumier, enfin, les institutions de droit coutumier soudanais, j'en suis venu à la  
5 conclusion qu'il s'agissait de choses différentes et, pour éviter la confusion, bon, j'ai  
6 préféré ne pas m'appuyer sur ces concepts. Mais ça a été... bon, ça a été compliqué.

7 Q. [13:13:06] Donc, je voudrais être certaine de... de bien comprendre, parce que j'ai  
8 regardé ce que vous disiez hier : bien que ce ne soit pas mentionné du tout dans  
9 votre rapport, vous... vous déclarez que vous avez eu des discussions, des  
10 interactions avec des experts de renommée internationale que vous citez et que cela  
11 était avant que vous ne défendiez votre thèse ; est-ce que c'est bien cela ?

12 R. [13:13:37] Oui, Votre Honneur, c'était précisément pendant mes recherches  
13 doctorales au Soudan. C'était au Soudan.

14 Q. [13:13:48] Merci. Merci beaucoup.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:13:54] Merci beaucoup,  
16 Monsieur Gout, voilà. Alors, après le déjeuner, nous allons entendre des plaidoiries  
17 des avocats, donc, vous n'êtes pas... nous n'avons pas besoin de vous, donc, vous  
18 êtes libre pour le reste de la journée.

19 Maître Nicholls... Monsieur Nicholls — pardon —, à moins qu'il n'y ait d'objection,  
20 puisqu'une fois que cet échange est terminé, le témoin est libre de parler de nouveau  
21 avec ses avocats ; je... je crois que c'est le cas, non, en particulier si nous mélangeons  
22 les... les décisions ?

23 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [13:14:54] Nous n'avons pas l'intention de nous  
24 entretenir avec le témoin.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:14:58] Ah, bon. Bon...  
26 bon. S'il y a une audition partielle...

27 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [13:15:13] Alors, si c'est le cas, il faudra... il faudra  
28 que nous lui expliquions, c'est-à-dire que nous expliquions pourquoi nous ne

1 reprenons que certaines aspects... certains éléments de sa déposition ; nous voulons  
2 également lui parler de l'organisation de ce qui va suivre.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:15:30] Très bien, à moins  
4 qu'il n'y ait d'objection, on peut le faire.

5 M. NICHOLLS (interprétation) : [13:15:39] C'est ce que je pensais. On peut  
6 parfaitement informer le témoin de ce qui va être inclus, il n'y a pas d'objection à cet  
7 égard.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [13:15:48] Bien. Alors, nous  
9 reprenons à 14 h 30. Je sais bien que nous sommes en peu en retard, mais enfin, je  
10 voudrais arriver au terme de tout cela. Nous nous retrouvons à 14 h 30.

11 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [13:15:59] Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est suspendue à 13 h 15)*

13 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*

14 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [14:32:18] Veuillez vous lever.

15 Veuillez vous asseoir.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:32:49] *(Intervention non*  
17 *interprétée).*

18 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:33:34] Alors, je vais commencer par faire  
19 référence au test sur ce qu'est un expert ou pas. Il y a un résumé assez précis de la  
20 situation dans la décision du 7 août 2013. Ça fait 10 ans déjà. C'était la décision de  
21 Sang. Et la référence, c'est 844, dans l'affaire *Ruto & Sang*. La Chambre considère  
22 qu'un expert est une personne qui, en vertu d'un... d'une connaissance, d'une  
23 formation ou d'une capacité particulière peut aider la Chambre à comprendre une  
24 question de nature technique.

25 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:33:42] Oui, d'accord.  
26 C'est la définition standard. Alors, il y a peut-être... une... une observation ?

27 M. JEREMY (interprétation) : [14:33:56] Ce n'est pas... Ce n'est pas ça. C'est que vous  
28 mentionnez une liste d'autorités. J'ai pas l'impression d'avoir reçu la liste. Peut-être

1 voudrez-vous bien nous la renvoyer ?

2 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:34:06] Je parlais des références dans notre  
3 réponse.

4 M. JEREMY (interprétation) : [14:34:10] Dans votre réponse à notre contestation ;  
5 c'est ça ?

6 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:34:13] Oui.

7 M. JEREMY (interprétation) : [14:34:17] O.K.

8 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:34:20] Monsieur Jeremy,  
9 ce qu'il fait, c'est simplement rappeler ce que... ce que l'on sait tous, hein, ou qu'on  
10 devrait tous savoir, en tout cas — de toute manière.

11 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:34:31] Oui, mais pas sans élégance.

12 Madame la Présidente, Mesdames les juges, il y a plusieurs façons d'obtenir une  
13 expertise. On peut obtenir une expertise en étudiant dans une classe, dans un  
14 amphithéâtre : on étudie, on écoute un cours magistral, et puis ensuite, on régurgite  
15 ce qu'on nous a enseigné pendant des examens. Une expertise — un niveau  
16 d'expertise — peut également être acquise d'une manière plus didactique,  
17 personnellement. Et il n'y a rien dans les textes, dans la jurisprudence des tribunaux  
18 ad hoc ou la jurisprudence de cette Cour-ci, qui précise comment on peut obtenir  
19 cette expertise, cette connaissance. Il n'y a pas une hiérarchie des sources ou des  
20 manières de se former à l'expertise de quelque chose, sur la meilleure manière donc  
21 qui serait de... On vous l'a enseigné dans un environnement disons formel.

22 Nous avons ici le parfait exemple de l'autodidacte. Il a obtenu... acquis cette  
23 connaissance hautement qualifiée, hautement spécialisée — et je reviendrai sur la  
24 définition de « hautement spécialisée » plus tard ; cette expertise, autrement dit, à  
25 travers son propre enseignement, ses recherches et à travers des années et des  
26 années d'expérience, aussi bien, sur le terrain au Soudan qu'à l'extérieur du Soudan,  
27 qu'à travers la lecture abondante — articles, législations, textes, et cetera. Et oui,  
28 aussi en rencontrant et en dialoguant, en s'entretenant avec d'autres experts — des

1 personnes qui savaient de quoi elles parlaient, des professeurs, dans un centre  
2 d'éducation supérieure au Soudan, il nous en a parlé et sur une période cumulée de  
3 deux années, pendant lesquelles il a vécu, il a travaillé, il a étudié, il a côtoyé des  
4 gens, il a analysé au Soudan. Et il est arrivé à acquérir une connaissance spécialisée  
5 – connaissance spécialisée que Madame la Présidente et Mesdames les juges,  
6 aujourd'hui, avez vue synthétisée dans son rapport d'expert, une connaissance  
7 spécialisée reprise dans son rapport. Et la façon dont il a obtenu cette connaissance,  
8 ces connaissances, importe peu. Peu importe qu'il n'ait pas eu de formation juridique  
9 formelle au Soudan. Dans son objectif, pour les fins auxquelles il prétendait, la  
10 connaissance dont il avait besoin pour son doctorat, il n'avait pas besoin de ce type  
11 de formation.

12 Et donc, à plusieurs reprises, le Docteur Gout nous a expliqué... vous a expliqué  
13 comment il a mené ses études, ses recherches, dont une grande partie s'est faite à  
14 travers des entretiens avec des personnes bien placées pour répondre à ses  
15 questions. Alors, je fais une pause ici, parce que je pense qu'il est important pour  
16 nous de... de revoir les... l'environnement de travail, d'étude spécifique, dans lequel  
17 il s'est retrouvé au Soudan. Et cela pourrait paraître atypique par rapport au type  
18 d'environnement de recherche que beaucoup de chercheurs occidentaux ont la  
19 chance de connaître. Il n'y a pas de bibliothèque spécialisée dans le droit, au Soudan,  
20 digne de ce nom. Il y en avait une, mais apparemment, elle a existé pendant un laps  
21 de temps très court avant qu'elle ne soit fermée et que tous les documents qu'elle  
22 contenait aient été emmenés.

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:39:37] Oui, d'ailleurs, j'ai  
24 trouvé la réponse assez étrange, parce que le témoin que nous avons, par ailleurs,  
25 entendu, qui était un avocat, nous a donné sans aucun doute l'impression que le  
26 droit était bien enseigné et qu'il y avait, effectivement, toutes sortes de sources de  
27 droit. Donc, j'étais très surprise quand nous avons reçu cette... cette réponse,  
28 effectivement.



1 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:40:05] Alors, il faut savoir que l'autre témoin que  
2 nous avons entendu à l'époque étudiait pour devenir avocat. Voyons son âge,  
3 voyons la période à laquelle il était là-bas... enfin, la... la période à laquelle il a  
4 étudié.

5 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:40:23] C'est exact.

6 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:40:24] Le docteur Gout faisait ses recherches  
7 entre 2012 et 2016, époque à laquelle le régime était celui que nous savons.

8 Et puis, nous avons une situation dans laquelle ceux qui faisaient des recherches, des  
9 universitaires, on aurait pu l'autoriser à obtenir un certain nombre d'articles ou de  
10 textes qu'il aurait, par ailleurs, été difficile de... d'obtenir, une jurisprudence. Alors,  
11 on... on fera une... une... une copie, on vous le... on vous le passera. Mais il y a une  
12 notion de... une certaine notion de jalousie, de jalousie, c'est-à-dire on garde son  
13 matériel, on ne veut pas le partager. Il y a un certain niveau peut-être de concurrence  
14 entre les... les chercheurs et autres universitaires au Soudan.

15 Donc, ce sont des circonstances particulièrement difficiles dans lesquelles il a mené  
16 ses recherches. Et étant donné ces circonstances, les rencontres, les dialogues, les  
17 discussions plus ou moins formelles étaient non... peut-être pas la seule manière  
18 d'obtenir les connaissances spécialisées qu'a obtenues effectivement le docteur Gout,  
19 mais, sans aucun doute, un vecteur très important pour ce faire.

20 Et c'est ce qu'il a fait. Il a pris des notes de ses réunions, il a enregistré ce qu'on lui a  
21 dit. Et vous savez qu'un certain nombre de ses cahiers de travail ont été conservés  
22 ou, en tout cas, il a eu un accès à eux, et beaucoup ont été transmis à l'Accusation,  
23 pas tous, et vous avez pu entendre évoquer les difficultés pratiques qu'il a  
24 rencontrées pour les récupérer. Mais, enfin, j'en reviendrai à la méthodologie dans  
25 un instant, mais, enfin, c'est la question de la méthodologie uniquement.

26 La méthodologie et les critiques sur la méthodologie nous ramènent à la question du  
27 poids de la preuve, mais pas de l'admissibilité en tant qu'expert de la personne.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:43:01] Ben, oui et non.

1 Oui et non, parce que, Maître Edwards, s'il a fait de son mieux dans des  
2 circonstances précises, dont les circonstance peuvent... dont.. dont les raisons  
3 peuvent parfaitement s'expliquer, mais qu'en raison de ces circonstances il n'est pas  
4 en mesure d'obtenir ou d'atteindre la... la... la profondeur de connaissances  
5 nécessaires pour pouvoir prétendre être un expert dans un... dans une matière, vous  
6 voyez, c'est pas une... ce n'est pas qu'une question de méthodologie, c'est aussi une  
7 question de savoir s'il a été en mesure d'accumuler une connaissance suffisante pour  
8 s'ériger en expert.

9 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:43:46] Oui, j'entends, Madame la Présidente, ce  
10 que vous dites. Et il y a eu des domaines, des aspects du rapport de Dr Gout et... et  
11 de faits, des éléments qu'on lui avait demandé d'étudier, comme par exemple le rôle  
12 d'*al ogada*, les questions tribales, qui... pour lesquelles il n'avait pas la connaissance  
13 suffisante, voire la connaissance tout court, pour pouvoir appréhender le sujet. Mais  
14 là où il a répondu, là où il a fourni une réponse d'expert dans son rapport, des  
15 questions qu'on lui a posées, il l'a fait parce que lui, lui-même, s'est senti  
16 suffisamment à l'aise pour le faire. Il n'est pas parti tel un cheval fou en disant « en  
17 avant ». Donc, je crois qu'il est important, Madame la Présidente, Mesdames les  
18 juges, d'avoir cela en tête, parce qu'il y a beaucoup d'universitaires : « Bon, je ne  
19 connais pas trop le sujet, mais, enfin, donnez-moi quelques semaines, je lirai, et je  
20 vous présenterai quelque chose. » Beaucoup d'universitaires, chez lui non.

21 Alors, nous soutenons qu'un témoignage de ce... cette connaissance spécialisée qu'il  
22 a acquise à bien des égards dans bien des sujets que nous lui avons demandé  
23 d'étudier, témoignage de cette profondeur de connaissance, peut se retrouver dans  
24 sa thèse elle-même, son volume — la monstruosité de la bête, 700 pages sans  
25 compter les annexes —, qui lui permet non seulement d'obtenir son doctorat remis  
26 par un jury — bien mérité, pensons-nous —, mais qu'en plus, il a été reconnu, ce  
27 travail, par des éditeurs, il a été primé pour cette thèse. On voit dans son CV qu'il ait  
28 fait référence à la... la distinction que lui a octroyée son jury de thèse, les félicitations

1 du jury, et cetera. Autant d'éléments très importants à prendre en compte, Madame  
2 la Présidente, Mesdames les juges. Et tout récemment, le prix de la Commission  
3 européenne, il a parlé de la semaine dernière.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:46:44] Oui, d'accord,  
5 Maître Edwards, mais qu'en est-il des sujets qui n'ont aucune place dans sa thèse, du  
6 tout, parce qu'ils n'étaient pas suffisamment importants ou parce qu'ils ne  
7 correspondaient pas à son sujet précisément ?

8 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:47:01] Oui, oui. Oui, oui, j'y vais.

9 Est-ce que je peux commencer alors par la question de *Hiraba* et *Ghanima* ? Elles ne...  
10 n'ont pas trouvé de place, ces questions, dans sa thèse, parce que — et c'est sa  
11 déposition d'aujourd'hui, je ne fais que paraphraser — qu'il a passé beaucoup de  
12 temps à réfléchir et analyser si les questions qui l'intéressent le plus pour sa thèse, c'est...  
13 c'est... c'est dans le rapport, les concepts de représailles. Est-ce que ça, ça rentrait  
14 dans une définition du droit islamique ou du contexte soudanais qui correspondait  
15 avec *Hiraba* et *Ghanima* ? Ayant étudié ces concepts, ayant lu sur ces concepts, ayant  
16 parlé avec plusieurs personnes de ces concepts, comme il vous a dit l'avoir vu fait,  
17 *Hiraba* et *Ghanima*, il est arrivé à la conclusion *in fine* que ce n'était pas la même  
18 chose. Et il a donc décidé, en conscience, de ne pas l'intégrer dans sa thèse.

19 Mais simplement parce qu'un sujet ne trouve pas de place dans une thèse ne signifie  
20 pas nécessairement qu'il n'a pas obtenu une connaissance spécialisée sur ces  
21 matières... sur ces sujets. La thèse ne représente pas la somme totale de ses  
22 connaissances, ce n'est pas une présentation exhaustive des contenus de son cerveau  
23 en termes de... de... de cadre juridique soudanais.

24 Il serait... Ce serait l'expérience de chaque étudiant doctorant. La thèse de doctorat  
25 est forcément une version réduite de ce qu'il aurait pu dire de tout ce qu'un étudiant  
26 aurait pu dire ou écrire sur un sujet donné. Et c'est pas parce que c'est pas dans la  
27 thèse que ça exclut la possibilité de la Chambre de reconnaître une connaissance  
28 spécialisée quand même.

1 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:49:36] Mais pas les  
2 tribunaux spéciaux, les... les... les cours spéciales, il a à peine abordé le sujet, du tout,  
3 hein, même pas, et pourtant, c'est... c'est dans le rapport.

4 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:49:48] Alors, ça n'apparaît presque pas dans sa  
5 thèse. Comme c'est mentionné, il y a un article ultérieur qui a été publié dans un...  
6 une revue spécialisée. Et, oui, je note ce que vous dites, Madame la Présidente,  
7 Mesdames les juges, il y a d'autres aspects du rapport qui traitent de ce sujet de  
8 façon beaucoup plus profonde. Mais, pourtant, il vous a expliqué... alors, je ne vais  
9 pas concéder qu'il n'a pas une expertise sur le sujet, mais il a expliqué comment il a  
10 obtenu cette connaissance spécialisée, cette expertise. Et donc, Mesdames les juges,  
11 vous aurez noté que lorsque il a écrit à propos de ces cours spéciales ou spécialisées  
12 dans... dans l'article en question, il ne parlait pas d'une cour établie en 2000, il parlait  
13 d'une cour établie bien avant cela à laquelle il faisait référence, et... et il a été fait  
14 référence dans la déclaration gouvernementale.

15 Bon, puis-je très brièvement, Mesdames les juges... alors, je ne vais pas besoin...  
16 j'aurai pas besoin nécessairement de les parcourir un par un, mais je vois, par  
17 exemple, le paragraphe 7, premier point. Dans la réponse de l'Accusation, et là, il est  
18 suggéré qu'il n'est pas démontré une expertise dans la hiérarchie des sources et  
19 dans... (*inaudible*) la place des traités internationaux du droit international, du droit  
20 coutumier dans la Constitution... les constitutions soudanaises 99 et 2005.

21 Alors, j'ai hâte d'écouter la position de l'Accusation sur le sujet, comment elle va se  
22 défendre, parce que les... la place des traités internationaux, du droit coutumier  
23 international, la place, oui, du droit international dans le contexte soudanais,  
24 constitue une part tellement énorme de sa thèse, que dire qu'il n'a pas d'expertise sur  
25 ce sujet, c'est, avec tout le respect que je vous dois, plutôt absurde. Et dire qu'il n'est  
26 pas expert en la hiérarchie des sources, pareil, c'est aussi intenable.

27 J'en appelle, Mesdames les juges, à ce qu'elles gardent en tête le fait que l'Accusation  
28 ne conteste pas son expertise sur les sujets soulevés dans les paragraphes 22 à 25. Il

1 ne conteste pas cela. Il ne conteste même pas que c'est... c'est... ces points-là sont  
2 incohérents ou en opposition avec... avec d'autres points. C'est pas contesté, mais,  
3 ensuite, pour les paragraphes 25 à 72, c'est une immense partie de ce... de ce rapport.  
4 L'Accusation ne soutient pas qu'il n'a pas l'expertise suffisante pour donner ce... ce  
5 témoignage.

6 Et... Et ce qu'on a entendu hier démontre totalement qu'il sait de quoi il parle, mais il  
7 y a un élément un petit peu *disconnect*, c'est-à-dire que, d'un côté, l'Accusation ne  
8 conteste pas l'expertise sur cette partie de son rapport, mais qu'en même temps on  
9 nous dit que ce n'est pas un expert sur la hiérarchie des sources qu'on... selon la  
10 Constitution soudanaise, élément pourtant essentiel pour asseoir une expertise en la  
11 matière.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:54:03] Ce qui nous  
13 interpelle, c'est qu'on a déjà eu ces éléments d'une manière ou d'une autre, les *sheikh*,  
14 les... les... les... les tribus, ce qui n'est pas pertinent. Peut-être que « pertinent » n'est  
15 pas le mot non plus. Ce qui n'est pas le point décisif, certes, mais c'est quand même  
16 quelque chose. Quelle est censée être la pertinence de ça ?

17 J'ai entendu M<sup>e</sup> Laucci qui nous donne son point de vue d'avocat, mais qu'en quoi  
18 c'est différent de ce qu'a dit tous les autres... de ce qu'ont dit tous les autres ?

19 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:54:48] Mais c'est exactement ça, Madame la  
20 Présidente. M. de Waal a donné des éléments selon la perspective anthropologiste  
21 dans ce contexte-là. Et c'était le premier témoin parce que tous les partis... toutes les  
22 parties considéraient qu'il était juste d'écouter une déposition d'expert pour avoir un  
23 cadre historique, social, général des réalités du Darfour. Je ne dis pas qu'il n'y a pas  
24 de doublon ou de chevauchement avec de Waal, mais Dr Gout appréhende les  
25 choses d'une perspective différente, d'une perspective davantage juridique, plutôt  
26 que social, historique ou anthropologiste.

27 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:55:35] Alors, il dit lui-  
28 même qu'il vient d'un... comment dire, point de vue légaux anthropologiste.

1 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:55:47] Oui, évidemment il y a des éléments  
2 d'anthropologie, mais enfin, lui, fondamentalement, sa perspective, c'est celle d'un  
3 étudiant ou d'un élève en droit international.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:56:06] O.K. Oui.

5 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:56:11] Mais même s'il y a ce chevauchement  
6 pour... des chevauchements, pour moi, c'est pas beaucoup. Il n'est pas étendu, et  
7 même si c'est le cas, c'est pas une raison de ne pas l'admettre comme un expert.

8 Mesdames les juges, au final, une fois que tous les arguments ont... ont été présentés  
9 et cetera, qu'on aura délibéré, vous pouvez vous-même décider : « voilà, on a écouté  
10 deux experts sur ce sujet, et on n'a pas considéré nécessaire, par exemple, de passer  
11 beaucoup de temps à écouter ce que disait Dr Gout sur tel point, tel point ou tel  
12 autre parce qu'on avait déjà par ailleurs... » Mais ce n'est pas une raison pour  
13 exclure du tout le... le ou totalement le docteur Gout, ce serait un peu choquant ou  
14 plutôt un peu déprimant, comme lorsqu'un... un parent dit à son enfant : pas besoin  
15 d'en apprendre davantage, tu en connais suffisamment sur ça, c'est de la perte de  
16 temps d'en... d'en apprendre davantage. Alors, on sera peut-être surpris à l'écoute du  
17 témoignage du docteur Gout, peut-être qu'on apprendra quelque chose.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:57:27] La preuve doit  
19 être pertinente pour un sujet concret, c'est-à-dire l'idée que vous vous mettiez  
20 d'accord sur un expert, c'est pour éviter des doublons, pour éviter qu'on répète ça.  
21 Et... Et... Et l'un des principaux problèmes avec les affaires au sein de cette cour, c'est  
22 la répétition sans fin des différents éléments, et... et on ne doit pas être loin d'avoir...  
23 d'entendre... d'entendre les éléments répétés 10 fois. En fait, ce que j'essaie de dire,  
24 alors peut-être... peut-être est-ce un point à voir ultérieurement, vous avez sans  
25 doute raison, Maître, peut-être qu'on verra ça, si on l'accepte ou pas, lorsque...  
26 comme expert.

27 Maître, poursuivez.

28 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [14:58:18] Alors, l'Accusation a passé

1 pratiquement... pratiquement tout leur temps de contre-interrogatoire du docteur  
2 Gout à fouiller dans ses sources et essayer de voir si le docteur Gout a cité une  
3 source donnée ou pas. C'est tellement typique, c'est tellement éloigné de la question  
4 méthodologique que... que c'est déconnecté de vos débats, de savoir si le docteur  
5 Gout devrait être accepté comme un expert ou pas — et là, je fais référence tout  
6 d'abord au paragraphe 27 de la décision *Sang* du 7 août 2013. La Chambre a convenu  
7 des... des présentation de la... de l'Accusation, c'était... c'était une objection du... de la  
8 Défense... la méthodologie d'un expert ou les sources sur lesquelles il s'est basé ont  
9 plus... ont... ont beaucoup de poids... beaucoup plus de poids dans le rapport  
10 d'expert que sa recevabilité elle-même.

11 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [14:59:54] Oui, c'est les cas  
12 extrêmes, ça, dans sa vérité, mais voilà, c'est sûr que ça doit être extrême ; bon, là,  
13 c'est pas très extrême.

14 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [15:00:08] Alors, il y a la question (*inaudible*)...  
15 l'affaire *Ntaganda*, aussi. Alors, je me suis un peu perdu. Ah oui : dans l'une de ces  
16 décisions, la Chambre d'instance... la Chambre dit quelque chose à propos des  
17 inquiétudes concernant les sources... ne sont pas si graves ou, en tout cas, pas  
18 suffisamment pour refuser son admission comme expert. Je ne trouve plus. Ah si, si,  
19 ça y est, je l'ai. Voilà : « La Chambre ne considère pas la référence dans les sources et  
20 dans le rapport d'expert qui manque suffisamment de fiabilité comme pour... » Bref,  
21 et là, on est vraiment très, très loin de la situation du docteur Gout, ce... dont les  
22 sources seraient tellement peu fiables qu'elles ne pourraient pas être... qu'ils ne  
23 pourraient pas être admis.

24 Et bien sûr, ici, lui, très innocemment, nous a dit : peut-être j'aurais dû être plus  
25 attentif, peut-être j'aurais dû être plus complet dans mes... mes citations, mais enfin,  
26 s'il y a des critiques à... à exprimer, on peut... si on peut... faut critiquer quelqu'un,  
27 c'est la... l'équipe de Défense qu'il faut critiquer, pas le docteur Gout lui-même. Si  
28 dans notre lettre d'instruction au départ, c'était pas clair sur la façon dont la

1 Chambre attendait qu'il nous propose son rapport d'expert, et qu'il soit sourcé,  
2 opportunément, c'est à nous qu'incombe cette responsabilité-là, ça... et pas... pas à  
3 lui.

4 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:01:58] Oui,  
5 effectivement, dans une certaine mesure, vous auriez pu lui donner des... des  
6 instructions. Malgré tout, c'est un universitaire, c'est un... c'est un scientifique, donc,  
7 quelle que soit ce que vous lui dites, si... lorsque... lorsque vous faites une  
8 affirmation, vous devez fournir la base de cette affirmation.

9 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [15:02:33] Oui, oui, je... j'accepte tout à fait cela.  
10 L'Accusation l'a critiqué, non pas pour ne pas avoir cité une... une base, par exemple,  
11 une disposition, un décret, ou tel ou tel loi, ce qu'on a critiqué, c'est... c'est en disant :  
12 « bah, vous n'avez pas déclaré que vous n'aviez pas vu directement cette loi, que  
13 vous ne l'aviez pas eue directement entre les mains à ce moment-là, que vous aviez  
14 écrit votre rapport au moment où vous écriviez votre rapport ou votre thèse, vous  
15 n'avez pas placé cela en note en bas de page, vous n'avez pas indiqué dans la note en  
16 bas de page que vous aviez obtenu cela de la part de quelqu'un que vous aviez  
17 interrogé au Soudan », et cetera. Donc, l'essentiel des critiques, c'était ça. Et la  
18 critique aurait pu être plus... plus... avoir davantage de poids que cela. Et donc, la  
19 critique n'était pas qu'il n'y avait pas de référence et qu'il disait simplement « mon  
20 avis est ceci ou cela ». Non, son rapport, au contraire, comporte beaucoup de  
21 sources, ainsi que sa... sa thèse en... de doctorat est également très bien documentée :  
22 il y a tout un chapitre au sujet de la méthodologie, très développé, où il explique...

23 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:04:05] Oui, mais c'est  
24 mon avis en tout cas — et je vais ensuite consulter mes collègues —, ce qui aurait été  
25 plus direct, si je puis dire, plus facile à comprendre, et il aurait pu le dire dans son  
26 introduction lorsqu'il parle de sa méthodologie, que certaines des citations qu'il fait  
27 dans les notes en bas de page, eh bien, ces notes... ces notes en bas de page ne  
28 faisaient pas référence à des documents qu'il avait eus entre les mains ou qu'il avait



1 lus ou à des notes, mais qu'il faisait simplement référence à des conversations, qu'il  
2 écrivait cela à partir de ses souvenirs, simplement. Et ceci n'est apparu qu'au cours  
3 de sa déposition, ici.

4 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [15:04:57] Oui. En ce qui concerne les exemples, bon,  
5 effectivement, c'est malheureux, mais je pense qu'il ne fait aucun doute qu'il est un  
6 expert au sujet de tout ce qui figure dans son rapport, et que si vous décidez au  
7 moment où vous déciderez qu'il peut être entendu en tant... en tant qu'expert, je  
8 pense que nous en apprendrons beaucoup, et ça ne peut être qu'une bonne chose.

9 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:05:29] S'agissant du  
10 rapport, à l'exception des parties que vous avez indiquées, vous vous appuyez sur  
11 lui au sujet de tout sauf cette dernière partie, c'est ça que vous dites ?

12 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [15:05:53] Oui, effectivement. Oui, effectivement.  
13 Nous n'allons pas concéder quoi que ce soit.

14 M<sup>me</sup> LA JUGE ALEXIS-WINDSOR (interprétation) : [15:06:03] Maître Edwards, mais  
15 le droit militaire, est-ce que vous pourriez nous indiquer précisément en quoi est-ce  
16 que M. Gout est expert à cet égard, le droit militaire en particulier soudanais ?

17 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [15:06:16] C'est vrai qu'il n'a pas la même expertise  
18 en législation militaire qu'au sujet de l'essentiel du reste de son rapport. Mais comme  
19 l'a dit Madame la Présidente, lorsqu'il parle de droit militaire, eh bien, il cite  
20 simplement les dispositions des lois que nous avons tous, donc je... je vous  
21 comprends, Madame la juge. Il... Il ne dit pas du tout... Il n'essaye pas du tout de  
22 nous dire qu'il est un... un expert absolu en droit militaire, pas du tout, et je pense  
23 que c'est tout à fait équitable.

24 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:07:03] (*Intervention*  
25 *inaudible*)

26 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:07:04] Sans micro.

27 M. JEREMY (interprétation) : [15:07:10] (*Intervention inaudible*)

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:07:19] Microphone, s'il

1 vous plaît.

2 M. JEREMY (interprétation) : [15:07:24] Je ne vais pas parler très longuement, mais je  
3 vais aborder deux points. D'une manière générale, d'abord situer le contexte :  
4 M. Gout a dit clairement que la base de son expertise pour la rédaction de son  
5 rapport d'expert, c'était sa thèse et son travail de recherche doctoral. Nous avons  
6 entendu M. Gout nous dire que le... le cœur de sa thèse, de sa... c'était la  
7 consolidation de la paix et le droit coutumier local au Soudan, pour la période de  
8 2010. Je suis certain que cette thèse était une excellente thèse, 700 pages nous a dit  
9 Maître Edwards, cette thèse a été couronnée de plusieurs récompenses ; on nous a  
10 dit... mais le... le problème, c'est que cette thèse ne correspond pas à l'essentiel des  
11 questions posées ici. Le... La méthode de M. Gout, dans son travail, semble être  
12 surtout une approche anthropologique, dans la mesure où il est allé à Khartoum, il a  
13 parlé à des gens, il a eu des conversations... des conversations informelles, des  
14 conversations formelles, il a pris des notes au cours de ces conversations, mais il  
15 consulte rarement des sources primaires, il ne consulte que rarement la législation, il  
16 ne consulte pas non plus la jurisprudence, une jurisprudence de nature... de la  
17 nature dont nous nous attendrions à ce qu'il... qu'il utilise — pardon — s'agissant  
18 d'une... d'une étude scientifique comme celle qu'il mène.

19 Maître Edwards dit ensuite que lorsqu'il... l'on remet en cause les sources de M. Gout  
20 dans son rapport, eh bien, il dit que la question, ça n'est pas... c'est... c'est plutôt  
21 l'admissibilité. Il soulève la question de savoir si ses sources ne sont pas pertinentes  
22 pour le travail. Donc, il... il fait référence à... aux sources figurant dans sa thèse pour  
23 l'essentiel du rapport.

24 Donc, nous devons absolument nous pencher sur ces sources. Et il y a vraiment des  
25 problèmes importants, s'agissant des sources de ce rapport. Et c'est un rapport qui  
26 est fourni aux juges de cette Cour pénale internationale et c'est quand même sérieux,  
27 il faut prendre les choses au sérieux.

28 M<sup>e</sup> Edwards a parlé des difficultés pour travailler au Soudan entre 2012 et 2016. Oui,

1 mais les bibliothèques étaient quand même accessibles à ce moment-là. M. Gout était  
2 là-bas, avec l'appui d'une ONG qui avait un bureau à Khartoum. Il a pu aller là-bas  
3 pendant une période de deux à quatre ans. Mais malgré les meilleurs efforts de  
4 M. Gout, il n'a pas été en mesure d'obtenir le genre d'informations dont vous avez  
5 besoin, sur lesquelles vous êtes... l'on vous demande de vous appuyer pour tirer les  
6 conclusions juridiques en l'espèce. Et c'est malheureux. C'est malheureux. Ça ne rend  
7 pas le rapport fiable pour autant.

8 Ensuite, on peut... ce qui n'est... on ne peut pas dire que l'environnement de travail  
9 en France soit difficile. M. Gout a reçu cette lettre d'instruction en juin, en juin de  
10 cette année. Il nous a dit que la Défense lui avait dit ce sur quoi il devait se pencher.  
11 Et qu'est-ce qu'il a fait ? Il a rédigé un rapport sur la base de sa thèse de doctorat. Il  
12 n'a pas... Il n'a pas... Il ne s'est pas déplacé ailleurs en France pour obtenir ses carnets,  
13 les carnets des différents entretiens qu'il avait effectués et dont il dit qu'ils étaient  
14 importants pour sa thèse. Il a simplement... Et c'est important, dans son rapport, il  
15 dit simplement qu'il a fait référence à sa thèse de doctorat et que si les entretiens qui  
16 l'intéressaient n'étaient pas couverts dans sa thèse, eh bien, qu'il faisait simplement  
17 référence à sa mémoire. À une occasion, il a dû réfléchir vraiment très loin en arrière.  
18 Et ce qu'il n'a pas fait non plus, c'est mener de nouveaux entretiens après cette  
19 période de juin, entre juin et lorsque le rapport a été fourni en août. Il a eu  
20 simplement une conversation avec un chercheur dans une université à Londres, où il  
21 a confirmé un point. Il n'a effectué aucune étude supplémentaire, aucune enquête  
22 supplémentaire sur les questions sur lesquelles il devait faire des commentaires dans  
23 son rapport.

24 S'agissant des questions plus fondamentales touchant à son expertise, nous avons  
25 établi que M. Gout n'avait aucune formation juridique en droit soudanais... plutôt  
26 que sa connaissance du système juridique était fondée sur les interactions qu'il avait  
27 pu avoir avec d'autres. S'agissant des affaires juridiques qu'il cite, nous voyons que,  
28 pour la plupart, il n'a pas lu ces dossiers ; il a lu, pour l'un d'entre eux, des extraits de

1 cette affaire. M<sup>e</sup> Edwards le... le lui a demandé dans son interrogatoire  
2 complémentaire, mais il n'a jamais vu le... la totalité du dossier, il n'a jamais eu de  
3 copie de tout cela. Sur cette question de savoir si M. Gout avait une opinion ou pas,  
4 bon... bon, il a... il a dit qu'il n'était pas vraiment en mesure de dire quoi que ce soit  
5 au sujet du *agid-al-ogada*. Bon, il était disposé à parler un petit peu des Forces de  
6 sécurité nationale et de... de la loi sur les Forces de sécurité nationale ou sur les  
7 forces armées, comment elles s'étaient comportées, s'agissant de l'état d'urgence. Et  
8 ensuite, la Défense a décidé que, finalement, elle pensait qu'il n'était pas expert à cet  
9 égard et qu'il ne fallait pas continuer sur cette question. Mais enfin, il était tout à fait  
10 disposé à en parler.

11 S'agissant de cette question de la hiérarchie des sources et du droit international  
12 public, eh bien, là aussi, pourquoi est-ce que ces sources sont importantes ? Eh bien,  
13 parce que ce qu'il a fait essentiellement, c'est qu'il a lu la Constitution de 1998, et  
14 comme nous l'avons entendu, il n'y a qu'une seule référence à cette Constitution  
15 de 1998 dans les 700 pages de sa thèse. Il l'a lue et il a dit : « Sur la base de ce que je  
16 lis, je ne vois pas de référence au traité international, je ne vois pas de référence au  
17 droit coutumier international. Par conséquent, je ne pense pas que cela soit... cela ait  
18 un effet direct sur le droit soudanais. »

19 M<sup>e</sup> Edwards l'a emmené ensuite à parler de la Constitution de 2005 en interrogatoire  
20 complémentaire et il a déclaré : « Oui, effectivement, ça n'est pas différent. » Ou  
21 essentiellement, la Défense demande que M. Gout se concentre sur la Constitution  
22 de 2005 dans sa thèse. Donc, M. Gout se concentre sur la Constitution de 2005 dans  
23 sa thèse, et ensuite, il faut que l'on... le considère comme un expert sur la  
24 Constitution de 1998.

25 S'agissant des principes de droit islamique, *Hiraba* et *Ghanima*, la Défense nous a  
26 présenté un expert qui a déposé très clairement sur cette question. C'est important à  
27 considérer, effectivement, même si ça ne fait pas partie nécessairement de la  
28 discussion ici. Mais ce qui est plus important, c'est que M. Gout n'a aucune

1 formation formelle en droit islamique, il n'a jamais parlé de ces concepts dans sa  
2 thèse de doctorat, il n'a jamais écrit d'article scientifique à ce sujet, il ne cite pas de  
3 jurisprudence pour étayer ses affirmations dans son rapport.

4 De la même façon, aucune jurisprudence pour étayer ses affirmations s'agissant de la  
5 Constitution de 1998.

6 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:17:18] Un instant. Un  
7 instant. Oui, je vous suis sur tout cela. Ce qu'il a dit... Bon, à part ce qu'il a pu dire  
8 sur les autres... sur les autres sujets, il a dit qu'il considérait ces principes, qu'il les  
9 avait pris en considération et que, éventuellement, il aurait pu les inclure dans sa  
10 thèse, mais que, finalement, il avait décidé de ne pas le faire à la suite des  
11 conversations qu'il a pu avoir sur place. Et en examinant des sources secondaires, il a  
12 déclaré que, finalement, il avait décidé de ne pas le faire.

13 M. JEREMY (interprétation) : [15:17:55] C'est d'autant plus important pour lui que de  
14 faire référence à une jurisprudence... à la jurisprudence pertinente, à des articles  
15 scientifiques qu'il a pu examiner. Alors, où... où se trouve tout cela ? Pas dans son  
16 rapport. Quelle est sa connaissance spécifique ? Quelles sont ces compétences  
17 spécifiques à cet égard alors que vous êtes... on vous demande de vous appuyer sur  
18 cette connaissance spécifique sur ces questions ? Et dans la mesure où nous avons  
19 parlé de ces choses, il nous a dit qu'il en avait parlé avec des anthropologues et non  
20 pas avec des juristes.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:18:39] Je pense qu'il a  
22 parlé de... de juristes soudanais également, Monsieur Jeremy.

23 M. JEREMY (interprétation) : [15:18:47] C'est vrai, c'est vrai. Il a fait référence à une  
24 conversation avec un juriste soudanais.

25 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [15:18:53] Et avec des universitaires, pour être  
26 équitable.

27 M. JEREMY (interprétation) : [15:18:57] Et cette conversation avec le... le juriste  
28 soudanais, Madame la Présidente, la conversation... cette conversation, nous n'avons

1 aucune note à son sujet. Il n'en a pas parlé dans sa thèse de doctorat.

2 Et s'agissant de ces principes de *Ghanima* et *Hiraba*, eh bien, nous l'avons entendu  
3 dire aussi qu'il n'en avait pas parlé avec des personnes qui ont une expérience  
4 directe de cela auprès des militaires opérant en 2003-2004. Comment est-ce que ces  
5 principes avaient été concrètement mis en application ?

6 Enfin, s'agissant des tribunaux spécialisés et des cours spécialisées, eh bien, nous  
7 pouvons tous lire les sources qui figurent dans ces rapports — des rapports de  
8 Human Rights Watch, Amnesty international. Nous avons entendu M<sup>e</sup> Edwards et le  
9 témoin dire que... qu'il y avait donc une référence à une cour spéciale — M<sup>e</sup> Edwards  
10 a soulevé cela dans son interrogatoire complémentaire —, une cour spécialisée qui  
11 n'est pas citée dans le rapport d'expert. Bon... L'importance ou la pertinence de tout  
12 cela reste très douteuse.

13 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:20:35] Oui, je... Oui,  
14 l'importance, la pertinence, si. Mais vous voulez dire pour faire de lui un expert ?

15 M. JEREMY (interprétation) : [15:20:43] Il y a d'autres raisons que nous avons  
16 fournies dans notre écriture 1018 sur les raisons pour lesquelles il n'est pas un  
17 expert, à notre avis, et les raisons pour lesquelles, selon nous, son rapport ne devrait  
18 pas être versé au dossier. Nous en avons... Nous avons développé cela dans notre  
19 écriture. Donc, je pense qu'il n'est pas nécessaire pour la Chambre de nous entendre  
20 répéter ce que nous avons déjà dit.

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:21:23] Vous ne... Au  
22 paragraphe 15 de votre objection, vous ne nous dites pas que son expertise alléguée  
23 en droit pénal international est seulement fondée sur le stage qu'il a effectué, parce  
24 que vous... ça n'est pas exact.

25 M. JEREMY (interprétation) : [15:21:57] Ses connaissances en droit pénal  
26 international, c'est surtout ce qu'il sait de sa... au sujet de la... de la consolidation de  
27 la paix, et cetera.

28 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:22:12] Mais, ça

1 n'implique pas nécessairement le droit pénal international.

2 M. JEREMY (interprétation) : [15:22:20] Voilà. J'en ai terminé.

3 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:22:23] Maître Edwards,  
4 vous voulez réagir ?

5 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [15:22:26] Quatre points, très brièvement.

6 Premièrement, M. Jeremy vous a dit que nous n'acceptons pas le fait que les  
7 bibliothèques n'aient pas été ouvertes, disponibles en 2000... 2012-2016. Il est quand  
8 même scandaleux que ce point soit soulevé à ce stade. Est-ce que... Est-ce que  
9 l'Accusation n'aurait pas pu poser la question directement à M. Gout en contre-  
10 interrogatoire ? Comment se fait-il que M. Jeremy ne soulève ce point que  
11 maintenant, qu'il n'ait pas soulevé cette question — je le répète — en contre-  
12 interrogatoire ? Je trouve vraiment que c'est... c'est... c'est outrageant.

13 Deuxièmement, l'Accusation dit en... qu'en contre-interrogatoire, M. Gout a dit...  
14 Mesdames les juges, vous vous souviendrez qu'il a dit : « Je ne vois aucune preuve  
15 du fait qu'en droit international... » Bon, c'est peut-être une formule maladroite,  
16 malheureuse, mais ce qu'il dit, au fond... Bon, c'est quelqu'un qui a effectué  
17 beaucoup de recherches, qui a passé beaucoup de temps au Soudan. Donc, il... il dit  
18 que, d'après les sources qu'il a vues, d'après les sources qu'il connaît — parce qu'il ne  
19 peut faire référence qu'aux sources qu'il a vues, n'est-ce pas ? — que le droit  
20 international n'a pas... — je ne me souviens plus exactement de ce qu'il a dit — n'a  
21 pas été transposé en... dans la Constitution soudanaise ou en droit soudanais.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:24:19] Voilà. C'est  
23 pourquoi j'ai soulevé ce point, parce que c'était... c'était une formule un peu  
24 malheureuse, pas très claire.

25 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [15:24:27] Oui, mais ce que je veux dire, c'est que...  
26 c'est seulement un voir-dire. Donc, l'Accusation n'était pas obligée... Enfin, s'il y avait  
27 des éléments de preuve nous emmenant vers l'opposé, eh bien, que le droit  
28 international était systématiquement transposé en droit soudanais positif, alors, il

1 fallait le contre-interroger sur cela le lendemain et lui prouver qu'il avait tort. Et ils  
2 n'ont... ils ne l'ont pas fait. Troisièmement, le rapport que M. Gout, donc, a repris en  
3 contre-interrogatoire, bon, ça n'est pas un rapport juste au hasard, comme ça, c'est un  
4 article rédigé par le témoin lui-même. Et on ne... on ne l'a pas, comme ça, sorti de  
5 notre chapeau, cela est cité dans son CV. Et l'Accusation, semble-t-il, ne l'a pas  
6 retrouvé ou ne... n'était pas informé de l'existence de cet... de cet article.

7 Et ma dernière remarque est que M. Gout a été interrogé... bon, on le... on lui a posé  
8 la question de savoir comment est-ce qu'il pouvait se souvenir de tout cela, et cetera,  
9 alors... au sujet, en particulier, d'une conversation qui remontait à 2012. Je pense  
10 qu'on peut parler de... on peut soulever le même point auprès de témoins qui nous  
11 ont raconté ce qu'ils ont vu ou ce qu'ils ont entendu en 2003 ou en 2004. Voilà.

12 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:26:13] Oui, je sais, je sais,  
13 je sais, mais enfin il faut quand même pas mélanger... tout mélanger, ce sont deux  
14 choses totalement différentes.

15 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [15:26:21] Voilà, j'en ai terminé.

16 M. JEREMY (interprétation) : [15:26:25] Je réagis sur un point sur lequel il a dit qui...  
17 que je vous avais induit en erreur.

18 M<sup>e</sup> Edwards déclare qu'il n'existe pas de bibliothèque juridique en tant que telle au  
19 Soudan. Non. Je... je ne suis pas d'accord avec cela. Je voudrais remettre cela en  
20 question, et je suis allé au Soudan et...

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:26:57] Je crois que je lui  
22 ai posé cette question, et je crois qu'il a dit qu'il n'y avait qu'une seule... une  
23 bibliothèque juridique et qu'elle était fermée à ce moment-là ou qu'elle n'avait pas  
24 été ouverte pendant longtemps.

25 M. JEREMY (interprétation) : [15:27:15] Il a déclaré qu'il y en avait une à un moment  
26 donné et qu'elle avait été fermée, donc, une bibliothèque de droit international au  
27 Soudan. Et donc, c'est une bibliothèque de droit international au Soudan et pas  
28 simplement une bibliothèque de droit qui était gérée par une organisation



1 internationale et qui a été fermée à un moment donné.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:27:39] Bon, enfin, ce sont  
3 des questions qu'on pourra tirer au clair si nous sommes d'accord pour dire qu'il  
4 s'agit bien d'un expert. Très bien.

5 Bon, nous allons lever la séance. Nous allons rédiger une courte décision par écrit,  
6 sans motif. Je dirais que nous l'aurons vers 5 heures cette après-midi, nous  
7 l'enverrons par courriel, et puis nous... nous fournirons la... la motivation complète  
8 – je ne vais pas fournir de date parce que je ne sais pas – dans... dans un futur  
9 assez proche. Il faudrait que M. Gout puisse être prêt à reprendre si nécessaire à 9 h  
10 30 demain matin.

11 On parlait de ne pas siéger jeudi, mais nous allons... nous allons siéger jeudi. Je  
12 crains que M. Gout n'en aura pas terminé en deux jours parce que... bon, il n'a... il  
13 n'est pas encore entré dans les détails, mais... Maître Edwards ?... Non, c'est... c'est...  
14 c'est vous, Maître Laucci ?

15 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:29:08] Oui, oui, c'est moi.

16 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:29:12] Donc, vous allez  
17 devoir expliquer ce qu'il en est de ce rapport, clairement, et puis votre témoin  
18 suivant pourra venir déposer vendredi, sinon, nous aurons vraiment des... des  
19 problèmes.

20 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [15:29:33] Ou alors...

21 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:29:38] Ou alors, on  
22 pourrait peut-être le... l'interposer, puisque c'est assez bref, et voir si M. Gout peut  
23 revenir lundi ?

24 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:29:47] Cela pose le problème de la... la  
25 disponibilité, mais de notre côté, nous sommes totalement flexibles. Bon, ils sont...  
26 les témoins suivants sont tout à fait disponibles et sont... ils vont rester disponibles,  
27 ils peuvent venir à n'importe quel moment.

28 M<sup>e</sup> EDWARDS (interprétation) : [15:30:12] S'agissant de M<sup>me</sup> Marsh, je verrai si elle

1 peut être disponible lundi plutôt que vendredi.

2 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:30:22] Mais combien de  
3 temps durera votre interrogatoire principal ?

4 M<sup>e</sup> LAUCCI (interprétation) : [15:30:28] J'ai oublié une chose... enfin, il y a quand  
5 même deux choses qui me manquent avant de pouvoir vous répondre à cela. Il y a  
6 votre... votre décision et puis le sujet. Donc, la règle 68-3 et votre sujet.

7 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:30:55] (*Intervention non*  
8 *interprétée*)

9 M. NICHOLLS (interprétation) : [15:30:56] Désolé, merci. Je précipite peut-être... ou  
10 j'anticipe sur votre décision, mais s'il doit déposer sur ces points, ça ne va pas aller si  
11 vite que cela. Et je comprends que refixer le calendrier, c'est difficile, bien entendu,  
12 mais il faudrait que nous sachions aussi rapidement que possible comment les  
13 choses vont se passer. Nous devons nous organiser à cause de nos procédures  
14 internes, nous... vous savez.

15 M<sup>me</sup> LA JUGE PRÉSIDENTE KORNER (interprétation) : [15:31:24] Il ne fait aucun  
16 doute, à mon avis... bon. Pour... pour la discussion, supposons qu'il dépose en tant  
17 qu'expert sur certains de... des sujets, à cause de la manière dont le rapport est écrit,  
18 à cause des difficultés pour obtenir une traduction, une interprétation précise,  
19 comme on l'a constaté hier, on ira jusqu'à vendredi avec ce témoin quoiqu'il arrive.  
20 Ensuite, il faut savoir si M<sup>me</sup> Marsh... je sais que M<sup>me</sup> Marsh est très demandée dans  
21 d'autres tribunaux, est-ce qu'elle peut commencer ou à moins que... qu'elle ne puisse  
22 rester le week-end, enfin... si elle... si elle peut commencer lundi plutôt que vendredi.  
23 Voilà.

24 Merci beaucoup, merci beaucoup, et à demain matin, à 9 h 30, s'il vous plaît.

25 M<sup>me</sup> L'HUISSIÈRE : [15:32:33] Veuillez vous lever.

26 (*L'audience est levée à 15 h 32*)